

Gouvernement du Québec

Décret 114-2019, 13 février 2019

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT le statut permanent de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi un statut permanent de protection de réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le ministre soumet à la même occasion au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 484-2004 du 19 mai 2004, le gouvernement a notamment autorisé le ministre de l'Environnement à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée aux territoires du réservoir Decelles et de la forêt Piché-Lemoine et approuvé le plan de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour celles-ci;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3387), le ministre de l'Environnement a conféré notamment le statut de réserve de biodiversité projetée aux territoires du réservoir Decelles et de la forêt Piché-Lemoine, pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2004;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé les modifications aux plans de conservation notamment de ces réserves;

ATTENDU QUE la mise en réserve de ces territoires a été prolongée pour une durée de quatre ans, en vertu de l'arrêté ministériel de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 19 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 4026), et de huit ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 11 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2551);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié le mandat de tenir une consultation du public sur le projet de réserve de biodiversité du réservoir Decelles et le projet de réserve de biodiversité de la forêt Piché-Lemoine au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que son rapport d'enquête et d'audience publique a été rendu public le 17 juillet 2008;

ATTENDU QUE ce rapport traite notamment de la faisabilité d'agrandir les territoires de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles et de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine et qu'il conclut, entre autres, qu'un statut permanent de protection devrait leur être attribué;

ATTENDU QUE les limites de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles et celles de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine ont été réévaluées par le ministre, fusionnées et modifiées à la suite de la consultation du public, d'une part afin d'assurer une protection accrue d'une portion de la moraine d'Harricana et des écosystèmes y étant associés, et d'autre part de manière à reposer sur des éléments naturels facilement repérables sur le terrain, afin d'en faciliter la gestion;

ATTENDU QUE le nouveau plan de la réserve issue de cette fusion, soit la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana, son plan de conservation et sa description technique ont été préparés;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue aux fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notifié au conseil de la Ville de Rouyn-Noranda et au conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or un avis décrivant l'intervention projetée;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 152 de cette loi, le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda, par la résolution numéro 2017-928 du 27 novembre 2017, et le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, par la résolution numéro 087-02-18 du 21 février 2018, ont confirmé que le projet de constitution de la réserve de biodiversité de

la Moraine-d'Harricana est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur leur territoire;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a transmis au ministre un avis favorable pour le toponyme « Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana », pour désigner cette réserve de biodiversité permanente;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité est interdite toute activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1^o de l'article 46 de cette loi, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité sont interdites, sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation, l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature, les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction et les activités commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 46 de cette loi, sont permises toutes les autres activités, outre celles interdites par le paragraphe 1^o de cet article, sous réserve des conditions de réalisation applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana avec modifications, notamment pour y inclure la description technique du territoire et pour y apporter des ajustements de nature technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la constitution notamment d'une réserve de biodiversité ainsi que la modification de ses limites et son abolition sont décrétées par le gouvernement sur proposition du ministre, sous réserve de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la décision du gouvernement de constituer une réserve de biodiversité, accompagné du plan de l'aire ainsi que du plan de conservation;

ATTENDU QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret, du Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana et de son plan de conservation constitue l'avis requis par ce paragraphe, incluant les documents devant l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que toute modification ou abrogation, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit conféré au territoire décrit au règlement, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité, sous le toponyme « Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana »;

QUE le Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, soit édicté;

QUE le plan de conservation applicable à la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana, dont le texte est joint à l'annexe II du présent décret, soit approuvé;

QUE le statut permanent de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana et son plan de conservation prennent effet le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE I

Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46, par. 1^o, sous-par. *e, f* et par. 2^o)

1. Est constituée la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana sur le territoire décrit en annexe.

2. Pour l'application du présent règlement :

1^o les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que celui que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2° l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3° l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

SECTION I

PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

3. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

5. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

6. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des

fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

7. Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

8. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'un pourvoyeur possédant un bail à des fins d'hébergement dans la réserve, pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'il l'utilisait déjà à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION II

RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

SECTION III

ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES

À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1° qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

12. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1° si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2° si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m³ apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1° dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

13. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

14. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir

pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

15. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

16. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

SECTION V DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DE LA MORAINÉ-D'HARRICANA

(a. 1)

Un territoire de figure irrégulière se trouvant dans les cantons de Fournière, de Dubuisson, de Béraud, de Desroberts, de Laubanie, de Chabert, de Laudanet, de Mazérac, et de Jourdan, sur le territoire des municipalités de Rivière-Héva, de la Ville de Val-d'Or et de la Ville de Rouyn-Noranda, circonscriptions foncières de Rouyn-Noranda et d'Abitibi. Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

PARCELLE A

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive Est de la rivière Piché (exclue de la réserve de biodiversité), et de la limite entre les rangs VII Nord et VIII Sud du canton de Fournière, soit le point 1 (5 329 816 m Nord, 414 252 m Est);

De là, dans une direction Est, longeant la limite entre les rangs VII Nord et VIII Sud du canton de Fournière, jusqu'à l'intersection de la limite entre les cantons de Fournière et de Dubuisson, soit le point 2 (5 329 850 m Nord, 416 106 m Est);

De là, dans une direction Sud longeant la limite entre les cantons de Fournière et de Dubuisson, jusqu'au point 3 (5 329 329 m Nord, 416 116 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 98°49'19" sur une distance d'environ 584 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 4 (5 329 240 m Nord, 416 693 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom et d'un chemin non carrossable, jusqu'à l'extrémité dudit chemin non carrossable, soit le point 5 (5 328 712 m Nord, 417 669 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 125°16'11" sur une distance d'environ 765 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud d'un chemin sans nom, soit le point 6 (5 328 270 m Nord, 418 293 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud d'un chemin sans nom et Ouest d'une autre chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de la limite entre les rangs VI et VII du canton de Dubuisson, soit le point 7 (5 328 252 m Nord, 418 432 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la limite entre les rangs VI et VII du canton de Dubuisson, jusqu'à l'intersection de l'emprise Ouest du chemin de la Baie-de-la-Paix, soit le point 8 (5 328 358 m Nord, 423 075 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant l'emprise Ouest du chemin de la Baie-de-la-Paix, correspondant au lot 5 121 604 du Cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distance de 80 mètres au Nord de la limite du lot 5 121 817 du cadastre du Québec, soit le point 9 (5 326 324 m Nord, 423 522 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 290°11'47" sur une distance 165 mètres, jusqu'au point 10 (5 326 381 m Nord, 423 368 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 270°00'58" sur une distance d'environ 67 mètres, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord des limites ouest des lots 5 122 109 et 5 121 817 du cadastre du Québec, soit jusqu'au point 11 (5 326 381 m Nord, 423 301 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant le ledit prolongement de la limite Ouest desdits lots du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection de la rive Nord du Lac Lemoine, soit le point 12 (5 326 216 m Nord, 423 302 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Est du lac Lemoine et la rive Nord-Ouest de la rivière Thompson, jusqu'au point 13 (5 326 795 m Nord, 425 562 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 88°24'11" sur une distance d'environ 399 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Est de la rivière Thompson, de manière à exclure la partie Nord de cette rivière, soit le point 14 (5 326 806 m Nord, 425 961 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est de la rivière Thompson et du lac Lemoine, jusqu'au point 15 (5 323 478 m Nord, 422 411 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 141°02'07" sur une distance d'environ 98 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest du chemin des Scouts, correspondant au lot 5 121 593 du Cadastre du Québec, soit le point 16 (5 323 405 m Nord, 422 470 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest du chemin des Scouts, jusqu'à la limite Est du lot 5 121 862 du cadastre du Québec, soit le point 17 (5 322 832 m Nord, 421 902 m Est);

De là, dans une direction Nord, en suivant la limite Est de ce lot jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac Lemoine, soit le point 18 (5 322 935 m Nord, 421 900 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est du lac Lemoine, jusqu'à l'intersection de la limite Est du lot 5 121 862 du cadastre du Québec, soit le point 19 (5 322 582 m Nord, 421 908 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant la limite Est du lot 5 121 862 du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est du chemin des Scouts, soit le point 20 (5 322 798 m Nord, 421 903 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est du chemin des Scouts, jusqu'au point 21 (5 323 377 m Nord, 422 492 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 141°02'08" sur une distance d'environ 78 mètres, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distance de 200 mètres de la rive Sud-Est du lac Lemoine, soit le point 22 (5 323 316 m Nord, 422 541 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive Sud-Est du lac Lemoine, jusqu'à l'intersection de la limite Sud-Ouest du lot 5 121 864 du cadastre du Québec, soit le point 23 (5 324 885 m Nord, 425 163 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant la limite Sud-Ouest du lot 5 121 864 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Sud dudit lot, soit le point 24 (5 324 874 m Nord, 425 177 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant la limite Sud-Est du lot 5 121 864 du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest du chemin des Scouts, soit le point 25 (5 325 032 m Nord, 425 292 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest du chemin des Scouts, jusqu'à l'intersection avec une droite issue du point 27 ayant un gisement de 63°06'02'', soit le point 26 (5 323 847 m Nord, 426 054 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 243°06'02'' sur une distance d'environ 2059 mètres, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 27 (5 322 916 m Nord, 424 218 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 188°27'00'' sur une distance d'environ 1036 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 28 (5 321 891 m Nord, 424 066 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud d'un autre chemin sans nom, soit le point 29 (5 321 051 m Nord, 424 301 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Ouest d'un autre chemin sans nom, soit le point 30 (5 321 009 m Nord, 424 632 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest d'un autre chemin sans nom, soit le point 31 (5 320 960 m Nord, 424 648 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord d'un autre chemin sans nom, soit le point 32 (5 320 521 m Nord, 424 310 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord d'un autre chemin sans nom, soit le point 33 (5 320 048 m Nord, 423 323 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord du chemin des Merisiers, soit le point 34 (5 319 259 m Nord, 422 242 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Nord du chemin des Merisiers, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 35 (5 319 258 m Nord, 422 260 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un autre chemin sans nom, soit le point 36 (5 318 191 m Nord, 420 513 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 218°56'31'' sur une distance d'environ 693 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 37 (5 317 652 m Nord, 420 078 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 233°42'55'' sur une distance de 253,19 mètres, jusqu'au point 38 (5 317 502 m Nord, 419 874 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 295°53'01'' sur une distance d'environ 517 mètres, jusqu'à l'intersection de la limite Sud-Est d'un chemin sans nom soit le point 39 (5 317 728 m Nord, 419 408 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Sud-Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un autre chemin sans nom, soit le point 40 (5 316 897 m Nord, 418 962 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 20 mètres à Nord-Ouest du centre ligne du chemin de la Baie-Carrière, soit le point 41 (5 316 649 m Nord, 419 307 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en longeant cette parallèle et distante de 20 mètres du centre du chemin de la Baie-Carrière, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 42 (5 315 555 m Nord, 417 929 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud d'un autre chemin sans nom, soit le point 43 (5 315 515 m Nord, 417 971 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant l'emprise Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de la limite Ouest du lot 5 662 137 du cadastre du Québec, soit le point 44 (5 315 080 m Nord, 418 086 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en suivant une ligne brisée, correspondant à la limite Ouest du lot 5 662 137 du cadastre du Québec, dont les coordonnées approximatives de ses sommets sont :

–45 (5 315 000 m Nord, 418 074 m Est);

–46 (5 314 927 m Nord, 418 077 m Est);

–47 (5 314 858 m Nord, 418 098 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant la limite Sud des lots 5 662 137 et 5 459980 du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du lac Ollivon, soit le point 48 (5 314 881 m Nord, 418 174 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Sud-Ouest du lac Ollivon, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 49 (5 314 454 m Nord, 418 603 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest d'un ruisseau sans nom et du ruisseau Desmarais, exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 50 (5 312 998 m Nord, 418 822 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest de ruisseaux sans nom et la rive Nord d'un lac sans nom, lesquels ruisseaux et lac sont exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 51 (5 309 818 m Nord, 417 803 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 294°38'03" sur une distance d'environ 252 mètres, jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 20 mètres à l'Ouest du centre ligne du chemin de la Baie-Carrière, soit le point 52 (5 309 923 m Nord, 417 574 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant une ligne parallèle et distante de 20 mètres à l'Ouest du centre ligne du chemin de la Baie-Carrière, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord d'un chemin sans nom, soit le point 53 (5 307 473 m Nord, 417 812 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'au point 54 (5 305 680 m Nord, 415 250 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 180°00'02" sur une distance d'environ 11 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 55 (5 305 669 m Nord, 415 250 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Est d'un lac sans nom et de ruisseaux sans nom, jusqu'à l'intersection avec la rive Nord du réservoir Decelles à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, soit le point 56 (5 303 159 m Nord, 415 812 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest du réservoir Decelles, à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, lequel réservoir est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection avec une droite issue du point 56B (5 301 504 m Nord, 415 301) m Est) dont le gisement est 80°50'57", soit jusqu'au point 56A (5 295 592 m Nord, 402 214);

De là, dans une direction ouest, suivre cette droite dont le gisement est 260°50'57" sur une distance d'environ 184 mètres, soit jusqu'au point 56B (5 301 504 m Nord, 415 301);

De là, vers le Sud, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 169°00'17" sur une distance d'environ 1 008 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Nord du réservoir Decelles à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, lequel réservoir est exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 56C (5 300 514 m Nord, 415 493 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Sud du réservoir Decelles, à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, lequel réservoir est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau sans nom, soit le point 57 (5 299 457 m Nord, 409 913 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Nord de ruisseaux sans nom exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 58 (5 299 179 m Nord, 405 427 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 239°39'24" sur une distance d'environ 380 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 59 (5 298 987 m Nord, 405 099 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 60 (5 297 769 m Nord, 405 142 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 61 (5 297 985 m Nord, 404 525 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 269°18'53'' sur une distance d'environ 1087 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 62 (5 297 972 m Nord, 403 438 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest et la rive Nord de ruisseaux sans nom exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 63 (5 296 371 m Nord, 402 977 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 224°24'24'' sur une distance d'environ 1091 mètres, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 64 (5 295 592 m Nord, 402 214 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 268°01'39'' sur une distance d'environ 813 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 65 (5 295 564 m Nord, 401 401 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest du réservoir Decelles à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, lequel réservoir est exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 66 (5 293 623 m Nord, 401 401 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Nord du réservoir Decelles, jusqu'à l'intersection de la limite Sud-Est de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, soit le point 67 (5 293 368 m Nord, 398 803 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la limite Sud-Est de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, jusqu'au coin Nord-Est de ladite réserve, soit le point 68 (5 295 001 m Nord, 399 801 m Est) qui correspond au repère terminus #10 implanté par M. Jean-Yves Deblois a.-g. tel qu'illustré sur son plan portant le no 3327 de ses minutes;

De là, dans une direction Nord-Ouest, longeant la limite Nord-Est de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, sur une distance de 777,86 mètres, jusqu'au point 69 (5 295 236 m Nord, 399 059 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 71°41'21'' sur une distance d'environ 550 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 70 (5 295 409 m Nord, 399 581 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'emprise Nord-Est d'un chemin sans nom, soit le point 71 (5 296 963 m Nord, 399 236 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la l'emprise Nord-Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est du sentier de motoneige régional 309, soit le point 72 (5 297 455 m Nord, 398 725 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est du sentier de motoneige régional 309, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 73 (5 297 714 m Nord, 399 555 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'au point 74 (5 297 568 m Nord, 400 143 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 76°46'18'' sur une distance d'environ 618 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est d'un chemin sans nom, soit le point 75 (5 297 709 m Nord, 400 745 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Est de chemins sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est d'un autre chemin sans nom, soit le point 76 (5 297 929 m Nord, 400 702 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud d'un autre chemin sans nom, soit le point 77 (5 298 233 m Nord, 400 987 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 24°42'30'' sur une distance d'environ 331 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est d'un chemin sans nom, soit le point 78 (5 298 534 m Nord, 401 125 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud d'un chemin sans nom, jusqu'au point 79 (5 298 600 m Nord, 401 313 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 80°06'02'' sur une distance d'environ 123 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Est d'un chemin sans nom, soit le point 80 (5 298 621 m Nord, 401 434 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 27°11'41'' sur une distance d'environ 114 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Est d'un chemin sans nom soit le point 81 (5 298 723 m Nord, 401 486 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 38°48'58'' sur une distance d'environ 630 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est d'un chemin sans nom, soit le point 82 (5 299 214 m Nord, 401 881 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est de chemins sans nom, jusqu'au point 83 (5 299 595 m Nord, 402 297 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 5°01'56'' sur une distance d'environ 573 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Est d'un chemin sans nom, soit le point 84 (5 300 166 m Nord, 402 347 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est de chemins sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest du sentier de motoneige régional 309, soit le point 85 (5 301 255 m Nord, 400 960 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest du sentier de motoneige régional 309, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Est d'un autre chemin sans nom, soit le point 86 (5 300 973 m Nord, 399 808 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est de chemins sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest d'un autre chemin sans nom, soit le point 87 (5 301 553 m Nord, 398 705 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 358°20'54'' sur une distance d'environ 129 mètres, jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Est du centre ligne du chemin du Rapide, soit le point 88 (5 301 682 m Nord, 398 701 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, en suivant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Est du centre ligne du chemin du Rapide-Sept, jusqu'au point 89 (5 303 306 m Nord, 401 072 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 90°27'58'' sur une distance d'environ 882 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Est d'un chemin sans nom, soit le point 90 (5 303 299 m Nord, 401 954 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Est du centre ligne du chemin du Rapide-Sept, soit le point 91 (5 303 890 m Nord, 401 851 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, en suivant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Est du centre ligne du chemin du Rapide-Sept, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud d'un chemin sans nom soit le point 92 (5 311 541 m Nord, 413 535 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, en suivant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Est du centre ligne de chemins sans nom, jusqu'au point 93 (5 312 724 m Nord, 414 340 m Est);

De là, vers l'Ouest rejoindre l'emprise Est du chemin et poursuivre dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 100 mètres de la rive Sud-Ouest du ruisseau Desmarais, soit le point 94 (5 313 773 m Nord, 414 675 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant une ligne parallèle et distante de 100 mètres de la rive Sud-Ouest du ruisseau Desmarais, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 95 (5 314 231 m Nord, 413 723 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'au point 96 (5 313 806 m Nord, 413 047 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Nord et à l'Est du centre ligne de chemins sans nom, jusqu'au point 97 (5 314 563 m Nord, 412 393 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 244°46'51'' sur une distance d'environ 413 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 98 (5 314 387 m Nord, 412 019 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 256°39'40'' sur une distance d'environ 639 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Est du sentier de motoneige, soit le point 99 (5 314 240 m Nord, 411 397 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est du sentier de motoneige, jusqu'au point 100 (5 315 013 m Nord, 409 801 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 358°19'17'' sur une distance d'environ 244 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 101 (5 315 257 m Nord, 409 794 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau, de trois lacs sans nom et la rive Sud-Est du Lac Lemoine, de manière à exclure la partie Ouest de ce lac, jusqu'au point 102 (5 317 828 m Nord, 414 230 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 322°24'36'' sur une distance d'environ 214 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 103 (5 317 998 m Nord, 414 099 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Est d'un ruisseau sans nom et d'un lac sans nom, exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 104 (5 318 718 m Nord, 413 858 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 348°37'35'' sur une distance d'environ 1237 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 105 (5 319 931 m Nord, 413 614 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, jusqu'au point 106 (5 320 917 m Nord, 413 961 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 30°44'36'' sur une distance d'environ 483 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 107 (5 321 332 m Nord, 414 208 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 351°16'36'' sur une distance d'environ 93 mètres, jusqu'à l'intersection d'une ligne sinueuse correspondant à la limite Nord-Ouest d'un milieu humide, soit le point 108 (5 321 424 m Nord, 414 194 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, suivant une ligne sinueuse correspondant à la limite Nord-Ouest d'un milieu humide, passant par les points dont les coordonnées approximatives sont :

– 109 (5 321 652 m Nord, 414 207 m Est);

– 110 (5 321 944 m Nord, 414 346 m Est);

– 111 (5 322 063 m Nord, 414 602 m Est);

– 112 (5 322 147 m Nord, 414 832 m Est);

– 113 (5 322 245 m Nord, 415 012 m Est);

– 114 (5 322 332 m Nord, 415 214 m Est);

– 115 (5 322 628 m Nord, 415 331 m Est);

– 116 (5 322 635 m Nord, 415 525 m Est);

– 117 (5 322 604 m Nord, 415 680 m Est);

Ce dernier point correspond à l'emprise Sud-Est d'un chemin sans nom;

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est de chemins sans nom, jusqu'au point 118; (5 323 004 m Nord, 415 860 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 10°25'10'' sur une distance d'environ 1380 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac Fournière, soit le point 119 (5 324 361 m Nord, 416 110 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Est du lac Fournière et d'un ruisseau sans nom exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'au point de départ 1.

Contenant en superficie 289,81 kilomètres carrés (en excluant la superficie des parcelles A-1 à A-5, ci-dessous décrite).

SAUF ET À DISTRAIRE LES PARCELLES A-1, A-2, A-3, A-4 et A-5 CI-DESSOUS DÉCRITES :

PARCELLE A-1

Partant du point 196 (5 316 019 m Nord, 414 893 m Est) étant le coin Nord-Ouest du lot 5 459 908 du cadastre du Québec; De là, dans une direction Est suivre la limite Nord des lots 5 459 908, 5 459 938 à 5 459 941 dudit cadastre jusqu'au point 197 (5 316 067 m Nord, 415 151 m Est) correspondant au coin Nord-Est de ce dernier lot;

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 56°58'30'' jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers le Sud-Ouest, de la limite Nord-Ouest du lot 5 459 942 du cadastre du, jusqu'au point 198 (5 316 214 m Nord, 415 378 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant ledit prolongement puis la limite Nord-Ouest du lot 5 459 942 jusqu'à son coin Nord, soit jusqu'au point 199 (5 316 340 m Nord, 415 499 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant la limite Nord-Est de ce lot tout en la prolongeant à l'intersection de la rive Nord-Ouest du lac Lemoine, soit le point 200 (5 316 241 m Nord, 415 569 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest du lac Lemoine, jusqu'à l'intersection du prolongement de la limite Ouest du lot 5 459 908 du cadastre du Québec, soit le point 201 (5 315 911 m Nord, 414 917 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant le prolongement puis la limite Ouest du lot 5 459 908 du cadastre du Québec, jusqu'au point de départ 196.

Contenant en superficie 0,08 kilomètre carré.

PARCELLE A-2

Partant du point 202 (5 320 168 m Nord, 420 187 m Est) correspondant à l'intersection de la rive Sud-Est du lac Lemoine avec la limite Nord du rang D du canton de Dubuisson de l'arpentage primitif;

De là, dans une direction Est en suivant la limite Nord du rang D et une partie du rang I du canton de Dubuisson jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive Sud-Est du lac Lemoine; soit le point 203 (5 320 175 m Nord, 420 504 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive Sud-Est du lac Lemoine, jusqu'au point 204 (5 319 224 m Nord, 419 008 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 358°36'54'' sur une distance d'environ 206 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac Lemoine, soit le point 205 (5 319 429 m Nord, 419 003 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Sud-Est du lac Lemoine, jusqu'au point de départ 202.

Contenant en superficie 0,35 kilomètre carré.

PARCELLE A-3

Partant du point 206 (5 317 491 m Nord, 418 085 m Est) correspondant à l'intersection de la rive Sud-Est du lac Lemoine avec la limite Nord-Est du lot 5 460 013 du cadastre du Québec. De là, dans une direction Est en suivant la limite Nord-Est des lots 5 460 013, 5 662 138 et leurs prolongements jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive Sud-Est du lac Lemoine, soit le point 207 (5 317 448 m Nord, 418 278 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive Sud-Est du lac Lemoine, jusqu'à l'intersection de l'emprise Est du chemin Bayview, correspondant au lot 5 520 672 du cadastre du Québec, soit le point 208 (5 315 846 m Nord, 416 508 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant l'emprise Est du chemin Bayview, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord du chemin de la Baie-Carrière, soit le point 209 (5 314 653 m Nord, 416 792 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant l'emprise Nord du chemin de la Baie-Carrière, jusqu'à l'intersection de l'emprise Ouest du chemin Bayview, soit le point 210 (5 314 649 m Nord, 416 748 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Ouest du chemin Bayview, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive Sud-Est du lac Lemoine, soit le point 211 (5 315 813 m Nord, 416 493 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive Sud-Est du lac Lemoine, jusqu'à l'intersection de l'emprise Est du chemin de la Baie-Noire, correspondant au lot 5 662 144 du cadastre du Québec, soit le point 212 (5 315 049 m Nord, 415 439 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Nord-Est du chemin de la Baie-Noire, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest du chemin de la Baie-Carrière, soit le point 213 (5 314 520 m Nord, 416 540 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest du chemin de la Baie-Carrière, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest du chemin de la Baie-Noire, soit le point 214 (5 314 460 m Nord, 416 507 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant l'emprise Sud-Ouest du chemin de la Baie-Noire, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive Sud-Est du lac Lemoine, soit le point 215 (5 315 051 m Nord, 415 406 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive Sud-Est du lac Lemoine, jusqu'à l'intersection du prolongement de la limite Ouest du lot 5 459 917 du cadastre du Québec, soit le point 216 (5 315 019 m Nord, 415 229 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant le prolongement de la limite Ouest et ladite limite du lot 5 459 917 du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection de la rive Sud du lac Lemoine, soit le point 217 (5 315 259 m Nord, 415 252 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Sud-Est du lac Lemoine, jusqu'au point de départ 206.

Contenant en superficie 0,90 kilomètre carré.

PARCELLE A-4

Une parcelle de terrain connue comme étant une forêt d'expérimentation du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs (FE #606 Laubanie, contrainte #2104) et pouvant être décrite comme suit, à savoir :

Partant du point 210 (5 314 649 m Nord, 416 748 m Est) de la parcelle A-3 ci-dessus décrite, dans une direction Sud-Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 152°36'04'' sur une distance de 773 mètres, jusqu'au coin Nord-Est de la forêt d'expérimentation #606, soit le point 218 (5 313 963 m Nord, 417 104 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction Sud en suivant la limite Est de la forêt d'expérimentation #606, jusqu' à son coin Sud-Est, soit le point 219 (5 313 423 m Nord, 417 212 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant la limite Sud de la forêt d'expérimentation #606, jusqu' à son coin Sud-Ouest, soit le point 220 (5 313 308 m Nord, 416 674 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant la limite Ouest de la forêt d'expérimentation #606, jusqu' à son coin Nord-Ouest, soit point 221 (5 313 852 m Nord, 416 564 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant la limite Nord de la forêt d'expérimentation #606, jusqu'à son coin Nord-Est, soit le point de départ 218.

Contenant en superficie 0,30 kilomètre carré.

PARCELLE A-5

Une parcelle de terrain comprenant le lot privé 5 121 859 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, exclue du territoire et pouvant être décrite comme suit, à savoir :

Partant du point 222 (5 321 356 m Nord, 421 541 m Est) étant le coin Est du lot 5 121 859 du cadastre du Québec;

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant la limite Sud-Est du lot 5 121 859 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Sud dudit lot, soit le point 223 (5 321 306 m Nord, 421 506 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant la limite Sud-Ouest du lot 5 121 859 du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac Lemoine, soit le point 224 (5 321 346 m Nord, 421 449 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Sud-Est du lac Lemoine, jusqu'à l'intersection de la limite Nord-Est du lot 5 121 859 du cadastre du Québec, soit le point 225 (5 321 409 m Nord, 421 465 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant la limite Nord-Est du lot 5 121 859 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Est dudit lot, soit le point de départ 222.

Contenant en superficie 0,005 kilomètre carré.

PARCELLE B

Partant du point 8 (5 328 358 m Nord, 423 075 m Est) de la parcelle A ci-dessus décrite, dans une direction Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 88°42'46'' sur une distance d'environ 30 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Est du chemin de la Baie-de-la-Paix, soit le point 120 (5 328 358 m Nord, 423 105 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction Est, longeant la limite entre les rangs VI et VII du canton de Dubuisson, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest du chemin des Explorateurs, soit le point 121 (5 328 366 m Nord, 423 478 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant l'emprise Sud-Ouest du chemin des Explorateurs, jusqu'à l'intersection de la limite entre les lots 29 et 30 du rang VI du canton de Dubuisson, soit le point 122 (5 328 298 m Nord, 423 617 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant la limite entre lots 29 et 30 du rang VI du canton de Dubuisson, jusqu'à l'intersection de la limite entre les rangs VI et V du canton de Dubuisson, soit le point 123 (5 326 744 m Nord, 423 648 m Est);

De là, dans une direction Est, longeant la limite entre les rangs V et VI du canton de Dubuisson, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest du chemin des Feuillus, correspondant au lot 5 121 607 du cadastre du Québec, soit le point 124 (5 326 779 m Nord, 425 307 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est, en suivant la limite Sud-Ouest du chemin des Feuillus, soit une partie du lot 5 121 607 du cadastre du Québec, sur une distance de 73,12 mètres soit jusqu'au point 125 (5 326 737 m Nord, 425 366 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 153°14'03'' sur une distance d'environ 271 mètres, jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 5 123 136 du cadastre du Québec, soit le point 126 (5 326 495 m Nord, 425 489 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant la limite Nord des lots 5 121 940 et 5 121 937 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Nord-Est du lot 5 121 939 du cadastre du Québec, soit le point 127 (5 326 479 m Nord, 425 390 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant la limite Nord-Ouest du lot 5 121 939 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Nord du lot 5 121 936 du cadastre du Québec, soit le point 128 (5 326 423 m Nord, 425 295 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant la limite Nord-Ouest des lots 5 121 936 et 5 121 938 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Ouest du lot 5 121 938 du cadastre du Québec, soit le point 129 (5 326 339 m Nord, 425 239 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement approximatif de 228°54'39'' sur une distance d'environ 71 mètres, jusqu'au coin Nord du lot 5 121 941 du cadastre du Québec, soit le point 130 (5 326 293 m Nord, 425 186 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant la limite Nord-Ouest du lot 5 121 941 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Ouest dudit lot, soit le point 131 (5 326 260 m Nord, 425 148 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement approximatif de 228°49'18'' sur une distance d'environ 153 mètres, jusqu'au coin Nord du lot 5 121 934 du cadastre du Québec, soit le point 132 (5 326 159 m Nord, 425 033 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant une ligne brisée, correspondant à la limite Nord-Ouest du lot 5 121 934, dont les coordonnées approximatives des sommets sont :

– Point 133 (5 326 146 m Nord, 425 018 m Est);

– Point 134 (5 326 134 m Nord, 424 991 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 245°57'02'' sur une distance de 98,39 mètres, jusqu'au point 135 (5 326 094 m Nord, 424 901 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 234°49'13'' sur une distance 380,01 mètres, jusqu'au point 136 (5 325 875 m Nord, 424 590 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement approximatif de 257°41'00'' sur une distance d'environ 80 mètres, jusqu'au coin Nord-Est du lot 5 122 047 du cadastre du Québec, soit le point 137 (5 325 858 m Nord, 424 512 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant la limite Nord-Est des lots 5 122 047 et 5 122 048 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 5 122 048 du cadastre du Québec, soit le point 138 (5 325 881 m Nord, 424 411 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement approximatif de 284°14'10'' sur une distance d'environ 198 mètres, jusqu'au coin Nord-Est du lot 5 122 049, soit le point 139 (5 325 929 m Nord, 424 219 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant la limite Nord du lot 5 122 049 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Nord-Est du lot 5 122 052 du cadastre du Québec, soit le point 140 (5 325 934 m Nord, 424 167 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant la limite Nord-Est du lot 5 122 052 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Est du lot 5 122 051 du cadastre du Québec, soit le point 141 (5 325 944 m Nord, 424 125 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant la limite Nord-Est du lot 5 122 051 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Est du lot 5 122 054 du cadastre du Québec, soit le point 142 (5 325 967 m Nord, 424 080 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant la limite Nord-Est du lot 5 122 054 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Est du lot 5 122 050 du cadastre du Québec, soit le point 143 (5 325 998 m Nord, 424 041 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant la limite Nord-Est des lots 5 122 050 et 5 122 053 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Nord du lot 5 122 053 du cadastre du Québec, soit le point 144 (5 326 075 m Nord, 423 965 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 316°14'14" sur une distance de 123 mètres, jusqu'au point 145 (5 326 164 m Nord, 423 880 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 294°14'53" sur une distance d'environ 360 mètres, tout en contournant le lac sans nom par le Nord en suivant sa rive Nord-Est de façon à l'exclure, jusqu'à l'intersection de l'emprise Est du chemin de la Baie-de-la-Paix, correspondant au lot 5 121 604 du cadastre du Québec, soit le point 146 (5 326 312 m Nord, 423 552 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Est du chemin de la Baie-de-la-Paix, jusqu'au point de départ 120.

Contenant en superficie 1,79 kilomètre carré.

PARCELLE C

Partant du point 72 (5 297 455 m Nord, 398 725 m Est) de la parcelle A ci-dessus décrite, dans une direction Sud-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 213°47'39" sur une distance d'environ 1564 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 147 (5 296 155 m Nord, 397 855 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de la limite Nord-Est de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, soit le point 148 (5 295 241 m Nord, 399 043 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, longeant la limite Nord-Est de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, sur une distance d'environ 800 mètres, jusqu'au point 149 (5 295 483 m Nord, 398 280 m Est); qui correspond au repère terminus #5 implanté par M. Jean-Yves Deblois a.-g. tel qu'illustré sur son plan portant le no 3327 de ses minutes;

De là, dans une direction Nord-Ouest, longeant la limite Nord de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, sur une distance de 1509,31 mètres, jusqu'au coin Nord-Ouest de ladite réserve écologique, soit jusqu'au point 150 (5 295 747 m Nord, 396 794 m Est) qui correspond au repère terminus #1 implanté par M. Jean-Yves Deblois a.-g. tel qu'illustré sur son plan portant le no 3327 de ses minutes;

De là, dans une direction Sud-Est, longeant la limite Ouest de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, sur une distance de 236,70 mètres, soit jusqu'au point 151 (5 295 508 m Nord, 396 853 m Est) qui correspond au repère terminus #11 implanté par M. Jean-Yves Deblois a.-g. tel qu'illustré sur son plan portant le no 3327 de ses minutes;

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la limite Ouest de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, soit jusqu'au point 152 (5 294 315 m Nord, 397 237 m Est) qui correspond au repère terminus #18 implanté par M. Jean-Yves Deblois a.-g. tel qu'illustré sur son plan portant le no 3327 de ses minutes;

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la limite Ouest de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest du réservoir Decelles, soit le point 153 (5 293 420 m Nord, 397 262 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest du réservoir Decelles à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, lequel réservoir est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la limite Est du lot 5 460 830 du cadastre du Québec, soit le point 154 (5 291 019 m Nord, 396 766 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant une ligne brisée, correspondant à la limite Est, Nord et Ouest du lot 5 460 830 du cadastre du Québec, dont les coordonnées approximatives des sommets sont :

– Point 155 (5 291 053 m Nord, 396 744 m Est);

– Point 156 (5 291 022 m Nord, 396 661 m Est);

– Point 157 (5 291 020 m Nord, 396 541 m Est);

- Point 158 (5 290 995 m Nord, 396 505 m Est);
- Point 159 (5 290 972 m Nord, 396 509 m Est);
- Point 160 (5 290 965 m Nord, 396 514 m Est);
- Point 161 (5 290 964 m Nord, 396 525 m Est);
- Point 162 (5 290 957 m Nord, 396 535 m Est);
- Point 163 (5 290 957 m Nord, 396 547 m Est);
- Point 164 (5 290 936 m Nord, 396 551 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant la limite Ouest du lot 5 460 830 du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest du réservoir Decelles à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, lequel réservoir est exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 165 (5 290 910 m Nord, 396 542 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest du réservoir Decelles, jusqu'à l'intersection de la limite Est du lot 5 460 929 du cadastre du Québec, soit le point 166 (5 290 842 m Nord, 396 483 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant une ligne brisée, correspondant à la limite Est, Nord et Ouest du lot 5 460 929 du cadastre du Québec, dont les coordonnées approximatives des sommets sont :

- Point 167 (5 290 894 m Nord, 396 475 m Est);
- Point 168 (5 290 899 m Nord, 396 454 m Est);
- Point 169 (5 290 865 m Nord, 396 428 m Est);
- Point 170 (5 290 856 m Nord, 396 407 m Est);
- Point 171 (5 290 798 m Nord, 396 412 m Est);

De là, dans une direction Est, en suivant la limite Sud du lot 5 460 929 du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest du réservoir Decelles à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, lequel réservoir est exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 172 (5 290 795 m Nord, 396 434 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Nord-Est du réservoir Decelles à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, lequel réservoir est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 173 (5 292 506 m Nord, 394 600 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 2°51'36'' sur une distance d'environ 109 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Est d'un chemin sans nom, soit le point 174 (5 292 615 m Nord, 394 605 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de la limite Sud-Est du lot 5 460 806 du cadastre du Québec, soit le point 175 (5 292 826 m Nord, 394 583 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, en longeant la limite Sud-Est du lot 5 460 806 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Est dudit lot, soit le point 176 (5 292 882 m Nord, 394 614 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est, en longeant la limite Sud-Ouest du lot 5 460 809 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Sud dudit lot, soit le point 177 (5 292 866 m Nord, 394 667 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, en longeant la limite Sud-Est du lot 5 460 809 du cadastre du Québec jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est du sentier de motoneige régional 309, soit le point 178 (5 292 927 m Nord, 394 690 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est du sentier de motoneige régional 309, jusqu'au point de départ 147.

Contenant en superficie 14,31 kilomètres carrés.

PARCELLE D

Partant du point 176 (5 292 882 m Nord, 394 614 m Est) de la parcelle C ci-dessus décrite, dans une direction Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 260°46'36'' sur une distance d'environ 2407 mètres, jusqu'à l'intersection de la limite Ouest du bloc A du canton de Laudanet, soit le point 179 (5 292 496 m Nord, 392 239 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction Sud, en suivant la limite Ouest du bloc A du canton de Laudanet, jusqu'au coin Sud-Ouest dudit bloc, soit le point 180 (5 292 049 m Nord, 392 245 m Est);

De là, dans une direction Est, en suivant la limite Sud du bloc A du canton de Laudanet, jusqu'au coin Nord-ouest du bloc 10 du canton de Laudanet, soit le point 181 (5 292 063 m Nord, 393 161 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant la limite Ouest du bloc 10 du canton de Laudanet, jusqu'au point 182 (5 291 942 m Nord, 393 191 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant la limite Ouest du bloc 10 du canton de Laudanet, jusqu'à l'intersection de la rive Est du réservoir Decelles à la cote maximale d'Exploitation de 311 mètres, lequel lac est exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 183 (5 291 841 m Nord, 393 199 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Est du réservoir Decelles à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, lequel réservoir est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la limite Ouest de lot 5 460 795 du cadastre du Québec, soit le point 184 (5 291 563 m Nord, 393 109 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en longeant la limite Ouest du lot 5 460 795 du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du réservoir Decelles à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, lequel réservoir est exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 185 (5 291 474 m Nord, 393 087 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest du réservoir Decelles à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, lequel réservoir est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest d'un chemin sans nom avec le prolongement vers l'Ouest de la rive nord d'un bras du réservoir soit le point 186 (5 288 253 m Nord, 388 772 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant l'emprise Nord de chemins sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), soit le point 187 (5 288 881 m Nord, 378 366 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), jusqu'au point de départ 179.

Contenant en superficie 38,47 kilomètres carrés.

PARCELLE E

Partant du point 179 (5 292 496 m Nord, 392 239 m Est) de la parcelle D ci-dessus décrite, dans une direction Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 273°04'15'' sur une distance d'environ 7284 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est du ruisseau Godard, soit le point 188 (5 292 886 m Nord, 384 965 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Est du ruisseau Godard puis la rive Nord et Est du lac Godard et la rive Est de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), soit le point 189 (5 290 697 m Nord, 385 924 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), jusqu'à l'intersection de l'emprise Est d'un chemin sans nom, soit le point 190 (5 288 909 m Nord, 378 322 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Est de chemins sans nom, tout en le prolongeant jusqu'à l'intersection de la rive Sud du lac Dar, soit le point 191 (5 289 578 m Nord, 378 272 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest du lac Dar, du ruisseau Alder et d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau sans nom, soit le point 192 (5 292 939 m Nord, 381 432 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord et Nord-Est de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'au point 193 (5 292 597 m Nord, 382 302 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 141°09'12'' sur une distance d'environ 191 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau sans nom, soit le point 194 (5 292 448 m Nord, 382 422 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord de ruisseaux sans nom et d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du ruisseau Godard, soit le point 195 (5 292 880 m Nord, 384 924 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 81°40'28'' sur une distance d'environ 41 mètres, jusqu'au point de départ 188.

Contenant en superficie 19,91 kilomètres carrés.

Est également incluse à la réserve de biodiversité l'île suivante du réservoir Decelles dont la limite avec ledit réservoir doit être établie à l'altitude géodésique 311 mètres :

— Île sans nom #1
 Coordonnée : 5 290 378 m Nord, 394 213 m Est
 Superficie : 0,43 kilomètre carré

Notes :

— La limite de la réserve de biodiversité illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la base de données topographique du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1 : 20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, de la compilation numérique des arpentages produite par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, de la banque de données du système d'information écoforestière (SIEF) du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, d'un extrait de la Base de données cadastrale du Québec en date du 26 avril 2017 d'un extrait des arpentages officialisés au Registre du domaine de l'État en date du 26 avril 2017, du système de gestion des droits miniers (Gestim) du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec et d'informations provenant des images satellites des secteurs visés.

— Les limites longeant la rive du réservoir Decelles doivent être établies à l'altitude géodésique 311 mètres, soit la cote maximale d'exploitation.

— De façon générale, tous les lits des cours d'eau, rivières et lacs sont inclus dans la réserve de biodiversité. Seulement ceux exclus sont mentionnés dans la présente description technique.

— Les limites définies par la rive d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau correspondent à la ligne des hautes eaux.

— Les coordonnées et les superficies mentionnées dans la présente description technique sont approximatives. Elles ont été déterminées graphiquement à partir desdites données utilisées pour dresser la limite de la réserve de biodiversité. Elles sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 10 (méridien central 79°30'), système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

— Les mesures sont exprimées en unités du système international.

— La limite de la réserve de biodiversité est basée sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprétée en ce sens. Elle a été élaborée par la Direction des aires protégées du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

— Le territoire de la réserve de biodiversité, tel qu'il est décrit dans la présente description technique ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve de biodiversité.

— Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 25 000.

— Conformément aux instructions de la Direction des aires protégées, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquels la présente description technique a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 8 février 2018 déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de document 536700. Préparée à Québec par Pierre Hains, arpenteur-géomètre, le 8 février 2018, sous le numéro 11 503 de ses minutes.

Signé numériquement par :

PIERRE HAINS,
arpenteur-géomètre

Ministère du Développement durable,
 de l'Environnement et de la Lutte contre
 les changements climatiques

Direction des aires protégées

Dossier MDDELCC : 5148-06-08-22

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général
 du Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR
 LA SIGNATURE NUMÉRIQUE
 DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR
 L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à
 délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
 Pour l'arpenteur général du Québec

ANNEXE II

PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DE LA MORAINÉ-D'HARRICANA



Les aires protégées
au Québec :

Un héritage pour la vie

Réserve de biodiversité de la Moraine- d'Harricana



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

Photos de la page couverture : Marc-André Bouchard

Référence à citer :

Gouvernement du Québec. 2018. Plan de conservation, réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana. Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des aires protégées. 37 pages.

TABLE DES MATIÈRES**INTRODUCTION**

- 1. Le territoire de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana**
 - 1.1 Toponyme officiel**
 - 1.2 Situation géographique, limites et superficie**
 - 1.3 Portrait écologique**
 - 1.3.1 Éléments représentatifs**
 - Géologie*
 - Géomorphologie*
 - Hydrographie*
 - Climat*
 - Peuplements*
 - Flore*
 - Faune*
 - 1.3.2 Éléments remarquables**
 - 1.4 Occupations et usages du territoire**
- 2. Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana**
 - 2.1 Protection de la biodiversité**
 - 2.2 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel**
 - 2.3 Gestion intégrée et participative**
- 3. Zonage**
- 4. Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana**
 - 4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel**
 - 4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana**
- 5. Activités régies par d'autres lois**
- 6. Gestion**
 - 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**
 - 6.2 Suivi**
 - 6.3 Participation des acteurs concernés**

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES**ANNEXES**

- Annexe 1 : Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana - Limites et localisation**
- Annexe 2 : Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana - Éléments d'intérêts écologique**
- Annexe 3 : Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana - Occupations et usages**
- Annexe 4 : Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana - Zonage**

Introduction

En 2004, le gouvernement du Québec assurait la protection de deux territoires. L'un situé dans les environs du réservoir Decelles, l'autre aux alentours du lac Lemoine.

Le statut légal et provisoire de réserve de biodiversité projetée a été officiellement accordé à ces territoires en juillet 2004 en vertu de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01). Les réserves de biodiversité projetées se firent alors attribuer les noms temporaires de réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine et réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles.

Le 22 février 2007, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur les projets d'aires protégées projetées du lac Opasatica, du lac des Quinze, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles. Ce mandat a été confié au BAPE conformément à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit un processus de consultation du public avant que ne soit proposé au gouvernement du Québec un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée. Le mandat du BAPE a débuté le 8 mars 2007 et s'est terminé le 8 août de la même année. Cette consultation a eu lieu en avril et en mai 2007 à Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Angliers, Lac-Simon et Winneway. Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE, rapport numéro 244, fut remis à la ministre du MDDEP le 8 août 2007 (BAPE, 2007). Dans ce rapport, la commission conclut entre autres de conférer un statut permanent de protection aux

réserves de biodiversité projetées de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles.

La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana est donc issue de la fusion de ces deux réserves de biodiversité projetées. En attribuant un statut permanent d'aire protégée à la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana, le gouvernement du Québec assure définitivement la protection d'échantillons représentatifs de la diversité biologique de la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi. De façon plus spécifique, elle protège des écosystèmes représentatifs de deux régions naturelles, soit les basses-terres du lac Témiscamingue et la plaine de l'Abitibi. À une échelle encore plus précise, cette réserve protège des écosystèmes de trois ensembles physiographiques, soit les buttes du réservoir Decelles, la plaine du lac Parent et la plaine du lac Preissac (MDDELCC, 2014a). Une diversité d'écosystèmes est ainsi protégée à l'intérieur d'une seule et même réserve de biodiversité. Cette réserve de biodiversité permettra de consolider la protection de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana et s'intègre à un réseau d'aires protégées représentatives et exceptionnelles qui protège les divers types d'écosystèmes du Québec.

L'actuelle réserve de biodiversité cumule donc les objectifs de protection des deux réserves projetées, soit la protection d'un complexe de dunes et de bogs (tourbières ombrotrophes), d'un complexe de basses collines, d'une forêt récréative accessible à la population et d'une portion significative de la moraine d'Harricana. La superficie du territoire protégé de ce dernier élément d'intérêt a par ailleurs été augmentée puisque la fusion des deux réserves de biodiversité projetées et les agrandissements qui y ont été attribués ont permis de protéger une plus grande superficie de la moraine et des

milieux qui lui sont associés. La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana protège ainsi une diversité de peuplements forestiers d'intérêts, dont de vieilles bétulaies jaunes à sapin, à leur limite nordique de distribution, qui pourraient être classées comme écosystèmes forestiers exceptionnels de type forêts rares.

1. Le territoire de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana

1.1 Toponyme officiel

Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana : cette dénomination fait référence au passage de la moraine d'Harricana dans ce secteur. La moraine tire son nom de la rivière du même nom. Le nom « *Harricana* », orthographié « *Harricanaw* », avait d'abord été donné en 1910 au village riverain de cette rivière, village qui est aujourd'hui la ville d'Amos. Ce nom d'origine algonquine signifierait « *rivière aux biscuits* », où le terme biscuit désigne une sorte de pain dur pouvant se conserver longtemps qui était autrefois très apprécié des troupes nomades et des voyageurs. Selon la Commission de toponymie du Québec (1996), les Algonquins emploient aussi le nom « *Inikana* », qui se traduit par « *route fluviale* ». D'autres orthographes ayant une incidence sur la signification du nom de cette rivière sont également notés par la Commission de toponymie : « *anâkona* » (algonquin), « *uhnahkoonah* » (ojibway) et « *ayukoona'w* » (cri).

1.2 Situation géographique, limites et superficie

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana sont illustrées à l'annexe 1.

Localisation : La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana est située dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or. Elle s'étend sur trois municipalités, soit la ville de Rouyn-Noranda, la ville de Val-d'Or et la municipalité de Rivière-Héva, soit entre 47°43'07" et 48°05'53" de latitude nord et 77°52'30" et 78°31'22" de longitude ouest. Cette réserve de biodiversité se localise à moins de 10 km à l'ouest du centre-ville de Val-d'Or, ou à environ 20 km au nord-est de Winneway, lieu d'établissement de la Première Nation de Longue-Pointe. La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana peut être accessible soit à partir de la route 117 ou par les chemins de Rapide-Sept ou de la Baie-Carrière. De plus, elle est desservie par un vaste réseau de chemins en milieu forestier qui entrent sur le territoire par le nord, le sud ou la partie centrale de la réserve de biodiversité.

La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana est également située à une quarantaine de kilomètres à l'ouest de Lac-Simon et à une soixantaine de kilomètres au nord-ouest de Kitcisakik (MDDEP, 2007).

Superficies et limites : La superficie des deux réserves de biodiversité projetées ont été fixées à 81 km² et 94 km² lors de leur mise en réserve aux fins de création d'une nouvelle aire protégée en 2004. À la suite des audiences publiques, différentes propositions d'agrandissements ont été présentées au MELCC. Dans son rapport d'analyse numéro 244, le BAPE concluait d'évaluer la possibilité d'agrandir le territoire de ces réserves de biodiversité projetées afin d'y inclure les zones d'intérêts qui lui ont été

présentées avant de lui conférer un statut permanent de protection (BAPE, 2007).

La superficie de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana a été fixée à 365 km² et englobe le territoire fusionné des réserves de biodiversité projetées de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles. Les limites précises ont été définies à partir d'éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain, notamment des cours d'eau, des lacs, des lisières de tourbières ou des chemins en milieu forestier. En ce qui a trait aux sections qui longent les rives des cours d'eau et plans d'eau, la limite réelle est la ligne des hautes eaux naturelles. En ce qui a trait à la section qui longe les rives du réservoir Decelles, la limite de la réserve de biodiversité correspond à la cote 311 mètres.

Par ailleurs, une ligne de transport d'énergie électrique de 120 kV, circuit 1339 Rapides des îles / Rapides-7, traverse la réserve de biodiversité. Cette ligne de transport et son emprise, d'une largeur moyenne approximative de 37 mètres, sont exclues des limites de la réserve de biodiversité. Ce territoire précisément exclu correspond à une mise à la disposition en faveur de la société Hydro-Québec (Société), tel qu'inscrit au Registre du domaine de l'État. De plus, la limite de l'aire protégée, dans sa partie centrale, suit celle d'une propriété de la Société entourant le barrage de Rapide-7 et encercle la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana.

Les limites légales de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana sont définies dans la description technique et le plan d'arpentage préparés par l'arpenteur-géomètre Pierre Hains, le 8 février 2018, sous le numéro 11 503 de ses

minutes, et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 536700.

1.3 Portrait écologique

La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana fait partie de la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi. Elle protège des écosystèmes représentatifs des régions naturelles des basses-terres du lac Témiscamingue et de la plaine de l'Abitibi et protège tout particulièrement des milieux naturels représentatifs des ensembles physiographiques de la plaine du lac Preissac, de la plaine du lac Parent et des buttes du réservoir Decelles qui se caractérisent par les éléments ci-après décrits, dont ceux de plus grand intérêt écologique sont illustrés à l'annexe 2 (MDDELCC, 2014a).

1.3.1 Éléments représentatifs

Géologie : La réserve de biodiversité est située dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum rocheux est principalement constitué de roches d'origine intrusive, soit des granites. Toutefois, dans sa partie est, la réserve de biodiversité protège un territoire dont le socle rocheux est composé de roches métasédimentaires sous forme de paragneiss, lesquelles sont cependant striées par le passage de roches volcaniques ultramafiques.

Géomorphologie : À la fonte de l'inlandsis laurentidien, il y a environ 8 500 ans, le socle rocheux a été recouvert d'une épaisse couche de sédiments glacio-lacustres (limon et argile)

imparfaitement drainés. L'érosion causée par les vagues du lac glaciaire Barlow-Ojibway en a dégagé les buttes les plus élevées du limon qui les recouvrait (Veillette, 2000).

Aujourd'hui, on observe un paysage de plaine légèrement inclinée vers le nord et ponctuée de buttes et de boutons résiduels.

La portion de cette plaine glacio-lacustre située dans la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana a un relief moins plat, où les buttes et les boutons de till modifient la composition des écosystèmes. Par ailleurs, la présence de la moraine d'Harricana apporte une dimension supplémentaire à ce territoire. Son processus de formation a déposé des matériaux plus diversifiés (till morainique) et a ainsi permis la présence de dunes de sables et de complexes de dunes et de bogs. Nous sommes donc ici en présence d'un relief hétérogène d'une altitude moyenne de 325 mètres avec une variation d'altitude de 293 à 430 mètres.

Outre l'imposante moraine, on note la présence de quelques eskers au nord du lac Lemoine. Ces eskers y suivent une orientation nord / sud.

En étudiant les formes de terrain et la nature des dépôts de surface, on remarque que la réserve de biodiversité est caractérisée par une diversité de milieux naturels. Cependant, il est possible de les regrouper en cinq unités écologiques.

L'unité située le plus à l'ouest est représentative de l'ensemble physiographique des buttes du réservoir Decelles en y abritant un complexe de buttes et de basses collines de till avec affleurements rocheux.

La seconde unité est celle de la moraine d'Harricana. Elle se présente sous la forme d'un

long cordon orienté nord-est / sud-ouest. Cette unité écologique offre un paysage diversifié avec un plateau dunaire au sud-est de la moraine, un complexe de dunes et de bogs encore plus au sud-est et des bas de pentes à dépôts glacio-lacustres sableux.

Au sud-est de la moraine, on trouve une troisième unité écologique formée d'une plaine glacio-lacustre d'argile et de limon bosselée par de nombreuses buttes de till.

Au nord du lac Lemoine, la réserve de biodiversité couvre une large plaine glacio-lacustre limono-argileuse caractérisée par de rares boutons et monticules de till et par de nombreuses dépressions comblées de dépôts organiques où tourbières et marécages se partagent les zones humides.

Enfin, le lac Lemoine, de par sa grande superficie et ses rives très développées par endroits, constitue une unité écologique en soi.

Hydrographie : La réserve de biodiversité est localisée de part et d'autre de la ligne délimitant deux importants bassins versants, soit ceux de la rivière des Outaouais (partie sud-ouest) et de la rivière Harricana (partie nord-est), où le lac Lemoine fait partie des lacs de tête de ce dernier.

La réserve de biodiversité abrite un total de 225 lacs, où treize d'entre eux possèdent un toponyme. Le plus important, d'une superficie de 23 km², est le lac Lemoine. De forme allongée, ce lac est d'environ 30 km de longueur, d'une largeur maximale de 2,6 km et d'une profondeur pouvant atteindre 52 mètres. D'autres lacs de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana sont également notables, dont le lac

Godard, d'une superficie de 2 km² et plusieurs autres petits lacs, tels les lacs Strong, Beaubassin, Randall, Riley, Kâmanatak, Dar, Bouleau, Desroberts et Dominique, tous d'une superficie de 0,1 km² à 0,4 km². La superficie totale des cours d'eau et des plans d'eau de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana est d'environ 30 km², soit 8 % de son territoire.

Climat : La majorité du territoire de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire doux, subhumide, à longue saison de croissance. Les températures moyennes y sont de l'ordre de 1,9°C à 4,5°C. Les précipitations moyennes annuelles varient de 800 mm à 1 359 mm et la saison de croissance moyenne est de 180 à 209 jours. Cependant, certaines portions plus nordiques de la réserve de biodiversité peuvent subir l'influence d'un climat subpolaire subhumide à moyenne saison de croissance. Dans ces secteurs, les températures y sont légèrement plus basses (de - 1,5°C à 1,9°C) et la saison de croissance réduite à 150-179 jours.

À l'image de cette situation climatique, la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana s'étend également sur deux domaines bioclimatiques. La majorité du territoire de la réserve de biodiversité appartient à la sapinière à bouleau blanc et l'extrémité ouest à la sapinière à bouleau jaune.

Le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune s'étend de l'ouest jusqu'au centre du Québec, entre les 47° et 48° de latitude. Les sites mésiques y sont occupés par des peuplements mélangés de bouleaux jaunes et de résineux, tels le sapin baumier, l'épinette

blanche et le thuya occidental. L'érable à sucre y croît à la limite septentrionale de son aire de distribution. Les épidémies de tordeuses des bourgeons de l'épinette et les feux de forêts y sont les deux principaux éléments de la dynamique forestière. L'abondance du bouleau jaune et des pinèdes, diminue d'ouest en est. Le sous-domaine de l'ouest, où l'on trouve la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana, est caractérisé par l'omniprésence des bétulaies jaunes à sapins sur les sites mésiques.

Le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc est dominé par des peuplements de sapins et d'épinettes blanches. Ces peuplements sont mélangés à des bouleaux à papier sur les sites mésiques. Sur les sites moins favorables, l'épinette noire, le pin gris et le mélèze laricin sont souvent accompagnés de bouleaux à papier ou de peupliers faux-tremble. Le bouleau jaune et l'érable rouge ne croissent que dans la partie sud du domaine bioclimatique, ce qui est le cas de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana. La tordeuse des bourgeons de l'épinette est le principal facteur de la dynamique forestière de ce domaine, car le sapin baumier y abonde. Néanmoins, les feux de forêt y jouent aussi un rôle important. Dans le sous-domaine bioclimatique ouest, où est localisée la réserve de biodiversité, le cycle des feux y est plus court, ce qui explique l'abondance des peuplements de feuillus ou mélangés à essences de lumière (peuplier faux tremble, bouleau à papier et pin gris).

Peuplements : La forêt occupe environ 255 km², soit 70 % de la superficie totale de la réserve de biodiversité, ou environ 76 % du territoire terrestre de la réserve de biodiversité.

Cette variation s'explique par une abondance de milieux humides, qui couvrent d'ailleurs environ 30 % du territoire terrestre de la réserve de biodiversité, dont la majorité n'a aucun couvert arborescent. Le couvert forestier est composé à 12 % de forêts de feuillus, à 35 % de forêts mélangées et d'une majorité de forêts résineuses (54 %).

En fonction des types de dépôts de surface et de la topographie du territoire, la végétation potentielle variera, mais serait principalement composée de sapinières (à bouleau blanc, à épinette noire, à épinette noire et sphaignes, à érable rouge) et de pessières noires (à sphaignes, à mousses et à éricacées). Toutefois, les basses collines et les buttes de la portion la plus occidentale sont caractérisées par des environnements favorables au développement des bétulaies jaunes à sapin.

Territoire largement perturbé dans le passé, le portrait de la végétation en place est quelque peu différent. Les sapinières sont quasi-absentes du territoire, mais les pessières noires sont bien présentes. Les milieux plus récemment récoltés sont occupés par les feuillus intolérants (bouleaux blancs et peupliers faux-tremble). Les secteurs où le sable domine en surface sont souvent peuplés par des pinèdes grises. Certaines buttes ou basses collines abritent quelques peuplements de bouleaux jaunes et d'érables rouges. Ces milieux sont d'ailleurs les seuls à héberger des forêts matures, car ils ont été ignorés par les récoltes forestières.

Le territoire de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana est caractérisé par des paysages de forêts d'âge moyen (40-80 ans), de jeunes peuplements (0-40 ans) et même par des

forêts plus âgées (110 ans et plus) selon l'époque des dernières coupes forestières.

On remarque que malgré une très forte hétérogénéité de la géomorphologie de la réserve de biodiversité, le couvert forestier, autant potentiel que réel, est relativement moins varié. Cependant, une diversité biologique plus représentative de la variété des milieux physiques devrait s'observer à l'échelle des espèces arbustives et herbacées, de même qu'au niveau de la faune.

Flore : Aucun inventaire floristique exhaustif n'a été réalisé sur le territoire de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana. Cependant, Baldwin (1958) et Rousseau (1974) ont, entre autres, étudié la flore vasculaire de la ceinture argileuse de l'Abitibi et du Nord-Est ontarien. La réserve de biodiversité se situe dans cette ceinture d'argile. Cette enclave argileuse, principalement caractérisée par une flore boréale, couvre la majeure partie de l'Abitibi et le nord du Témiscamingue. Quelques inventaires réalisés depuis l'étude de Baldwin permettent de déterminer que la région abriterait environ 1 000 espèces vasculaires, 125 espèces de lichens, 30 espèces d'hépatiques et 159 espèces de mousses. Cependant, aucun inventaire de champignons ni d'algues n'a été effectué dans la région.

Faune : Aucun inventaire faunique n'a été réalisé sur le territoire de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana. Toutefois, parmi les espèces caractéristiques des sapinières à bouleau jaune et des sapinières à bouleau blanc citées dans la littérature, on y note, par exemple, le lièvre d'Amérique, l'ours noir, l'écureuil roux, le castor du Canada, le rat musqué, le porc-épic d'Amérique, le renard roux,

le renard croisé, la martre d'Amérique, la belette, le pékan, le vison d'Amérique, le coyote, le loup, la loutre de rivière, le lynx du Canada, l'orignal, le cerf de Virginie et sept espèces de chauves-souris (dont trois en péril). Selon la littérature, il y aurait environ une cinquantaine d'espèces de mammifères qui pourraient fréquenter le centre de l'Abitibi-Témiscamingue dont le territoire de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana (MDDEP, 2007).

Des inventaires ornithologiques réalisés par la Société du loisir ornithologique de l'Abitibi (SLOA) sur le territoire des réserves de biodiversité projetées de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles ont révélé la présence de 131 espèces dans la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine, dont la majorité y sont nicheuses et/ou migratrices, et la présence de 47 espèces (dont la majorité y sont également nicheuses et/ou migratrices) dans la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles (Imbeau, 2004 a et 2004b).

De plus, aucun inventaire ichtyologique n'a été effectué sur le territoire de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana. Toutefois, les espèces les plus prisées par la pêche sportive sont le doré jaune, le grand brochet, l'achigan à petite bouche, l'omble de fontaine et le doré noir (MDDEP, 2007). De plus, selon de vieux inventaires des années 1970 portant sur les espèces de poissons capturées dans la rivière Piché et le lac Lemoine réalisés par le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, on y a fréquemment capturé de la laquaïche aux yeux d'or, de la barbotte brune, du grand corégone, du grand brochet, du meunier noir, du méné jaune, le méné émeraude, de la queue à tache noire, de la lotte, de l'omisco, du fouille-roche zébré, de la perchaude, du doré

jaune, du doré noir et du chabot visqueux (MRNF, 2007).

De plus, on retrouve une frayère à doré jaune dans le ruisseau Desmarais qui alimente le lac Lemoine et une autre frayère dans la rivière Piché (MRNF, 2007).

On recense également 22 espèces d'herpétofaune (serpent, tortue, amphibien et salamandre) en Abitibi-Témiscamingue. Certaines de ces espèces pourraient fréquenter les cours d'eau et les lacs de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana (MRNF, 2007).

1.3.2 Éléments remarquables

Selon le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) (2014), aucune espèce floristique menacée, vulnérable ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable n'a été observée au sein de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana. Toutefois, deux colonies de bryum de Blind, une mousse susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, ont été recensées en périphérie nord-ouest de la réserve de biodiversité.

Toujours selon le CDPNQ (2014), le campagnol-lemming de Cooper, également une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, fréquente la portion sud-ouest de la réserve de biodiversité. Une occurrence de la tortue des bois, une espèce vulnérable, a été observée au nord-est de la réserve de biodiversité, de même que le pygargue à tête blanche, une espèce vulnérable, niche à plusieurs endroits en périphérie de la réserve de biodiversité. Ces espèces pourraient fréquenter

ce territoire protégé pour leur alimentation ou leur reproduction.

L'écotype forestier du caribou des bois, une espèce vulnérable, a également été observé dans la section de la réserve de biodiversité couverte par la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles. Cette population semble toutefois en difficulté, en raison des modifications apportées à son habitat, de la prédation et de la chasse. La protection du massif forestier du réservoir Decelles pourrait contribuer à la protection de cette espèce (MDDEP, 2008a).

Le grand nombre d'espèces aviaires fréquentant la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana à un moment ou l'autre de leur cycle de vie est également à noter.

La portion centrale de la réserve de biodiversité abrite quatre refuges biologiques inscrits au Registre des aires protégées du Québec. De plus, on recense en périphérie ou à proximité de la réserve de biodiversité, quelques territoires bénéficiant d'une protection légale. S'y retrouve un habitat du rat musqué et trois refuges biologiques à l'ouest de la réserve de biodiversité, trois autres refuges biologiques tout juste au sud du territoire protégé, la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana adjacente à la portion centrale de la réserve de biodiversité et un autre refuge biologique à l'ouest de la section centrale. Il est également intéressant de noter que la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana enclave dans sa portion au sud du lac Lemoine, une forêt expérimentale.

Comme mentionné précédemment, le ruisseau Desmarais, l'un des affluents sud du lac

Lemoine et de la rivière Piché, abrite deux frayères à dorés jaunes.

Sur le plan forestier, on note la présence de peuplements matures de bétulaies jaunes à sapin à l'extrémité nord-est de la réserve, soit près de l'embouchure du lac Lemoine et de la rivière Piché. Ces peuplements, à la limite nordique de leur aire de distribution, ont d'ailleurs été évalués et possèdent les caractéristiques des écosystèmes forestiers exceptionnels, plus précisément celles des forêts de type rare. Toutefois, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ne leur a pas encore octroyé le statut d'écosystème forestier exceptionnel.

Sur le plan physique, la portion de la moraine située entre le lac Lemoine et le barrage Rapide-7, est caractérisée par de nombreux kettles et lacs de kettles. Plusieurs kettles de cette moraine sont cependant situés à l'extérieur des limites de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana. La diversité des quelque 100 km² de milieux humides y constitue également un intérêt écologique indéniable. Ces milieux peuvent abriter une richesse en espèces floristiques.

Les dunes éoliennes fixées s'avèrent également d'un grand intérêt écologique. Ce phénomène géomorphologique, rare à l'échelle de la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi, couvre 28 km² du territoire de la réserve de biodiversité et constitue des milieux physiques qui peuvent accueillir des espèces floristiques d'intérêt, voire rares. De plus, il est intéressant de noter que les eskers et certaines portions de la moraine recèlent des nappes phréatiques dont l'eau est d'une grande qualité.

Il est également intéressant de noter que la MRC de La Vallée-de-l'Or abrite de nombreux sites archéologiques retraçant l'occupation algonquine du territoire. Certains sites relateraient même la présence amérindienne datant de la période culturelle préhistorique dite « archaïque » de 5000 à 1000 ans avant J.-C. (MRC de La Vallée-de-l'Or, 2005). La présence de tels sites dans la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana est à confirmer. Le potentiel archéologique de ce territoire pourrait être significatif puisque la réserve de biodiversité est située à la tête du bassin versant de la rivière Harricana et aurait pu faire partie d'un ancien corridor de migrations autochtones. Des fouilles archéologiques seraient à faire pour confirmer la présence probable de tels sites dans la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana puisqu'on en retrouve trois tout juste au nord-est de la réserve de biodiversité près de Val-d'Or.

1.4 Occupations et usages du territoire

Les principales occupations et usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana figurent à l'annexe 3.

La réserve de biodiversité est en partie située en terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) adoptée en 1978. Le territoire de la réserve de biodiversité fait également partie du territoire visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana compte 95 droits fonciers enregistrés, soit 20 baux de villégiature et 75 baux d'abri sommaire (camp de chasse). Il faut cependant prendre en considération que les limites de la réserve excluent certains secteurs développés. Les rives du lac Lemoine sont tout particulièrement développées. De plus, on retrouve des secteurs de villégiature sur terres privées qui sont possiblement à consolider et trois terrains de tenure privée aux abords du réservoir Decelles près du barrage Rapide-7. Ces propriétés appartiennent à des pourvoyeurs.

Mis à part les extrémités nord-est et ouest localisées respectivement dans les unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 03-B et 04, la réserve de biodiversité se superpose principalement à la réserve de castor du Grand Lac Victoria, où seuls les autochtones peuvent piéger les animaux à fourrure. Le MFFP ne détient toutefois pas de données sur la récolte des autochtones par le piégeage. De plus, la réserve de biodiversité s'étend sur quatre terrains de piégeage enregistrés qu'elle couvre en partie. Au cours des saisons de piégeage 2009-2010 à 2014-2015, les piégeurs de ces terrains ont récolté les espèces suivantes : castor du Canada, loutre de rivière, lynx du Canada, pékan, martre d'Amérique, moufette rayée, vison d'Amérique, belettes (toutes espèces confondues), rat musqué, renard roux, raton laveur, écureuil roux, coyote. Selon le MRNF (2006a), bien que quelques communautés résident à proximité et utilisent ce territoire (Lac-Simon, Kitcisakik et Longue-Pointe), aucune donnée n'était disponible en ce qui a trait à leurs prélèvements fauniques pour leurs besoins de subsistance ou leurs activités traditionnelles. Toutefois, selon le MRNF

(2006b), les prélèvements autochtones ne semblaient pas plus élevés qu'ailleurs sur le territoire abitibien. Pour les sections situées en dehors de la réserve de castor du Grand Lac Victoria, le territoire de la réserve de biodiversité chevauche quatre terrains de piégeage. Un seul camp de piégeage a été construit sur le territoire protégé et est localisé sur la pointe à Boisvert du lac Lemoine.

Tout le territoire de la réserve de biodiversité est localisé dans la zone de chasse 13 et la chasse sportive y est pratiquée. Les données fauniques de récolte annuelle de gros gibiers portent sur l'orignal et l'ours noir. Le MFFP a analysé la pression de chasse sur l'ensemble du territoire de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana entre 2011 et 2014. Au cours de cette période, 62 orignaux et 76 ours noirs ont été prélevés dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée. Cette récolte se traduit par une récolte moyenne annuelle de 16 orignaux et 19 ours noirs ou une densité de récolte de 0,43 orignal et 0,53 ours noir par 10 km² annuellement pour cette période. Si l'on compare avec les valeurs moyennes pour la zone de chasse 13 (0,5 orignal et 0,19 ours noir/10 km²), on peut conclure que la récolte d'orignaux se situe près de la moyenne et la récolte d'ours noirs est beaucoup plus élevée.

La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana est localisée dans la zone de pêche 13 ouest, où les prises d'achigan, de brochet, de doré, d'esturgeon, d'omble de fontaine, de touladi et de perchaude sont soumises à un encadrement particulier (MDDEP, 2007). Cependant, le MRNF ne possède aucune donnée sur les activités de pêche sportive sur le territoire de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana. (MRNF, 2006a, 2006b).

Une taille minimum de 32 cm pour le doré est en vigueur dans la majorité des plans d'eau de la zone 13, dont le lac Lemoine, depuis 2011. Cependant, en vertu du nouveau plan de gestion du doré au Québec, cette modalité a été remplacée au printemps 2016, par une gamme de taille exploitée de 32 à 47 cm. Cela signifie que les dorés mesurant de 32 à 47 cm pourront être conservés, tous les autres devant être remis à l'eau.

Un suivi des substances toxiques et de métaux dans la chair de poissons prédateurs du réservoir Decelles a été effectué par une équipe du MELCC en 2008. Les résultats d'analyse révèlent, entre autres, que le taux de mercure est tel que la consommation de doré (jaune ou noir) doit être limitée à quatre repas par mois (MDDELCC, 2014b). De plus, selon le Guide de consommation du poisson de pêche sportive en eau douce (MDDELCC, 2014b), la consommation mensuelle ne doit pas excéder deux repas pour le doré jaune, quatre repas pour le grand brochet, et huit repas pour le laquaïche et le meunier noir du lac Lemoine.

Bien que les membres des communautés autochtones du Lac-Simon et de Kitcisakik fréquentent la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana pour y pratiquer leurs activités de subsistance et traditionnelles de chasse, de pêche et de piégeage, le MRNF ne possédait pas en 2006 de données sur les prélèvements fauniques effectués par les communautés autochtones. Toutefois, ces prélèvements ne semblent pas plus élevés dans la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana qu'ailleurs en Abitibi (MRNF, 2006a, 2006b; MDDEP, 2007). Ces communautés chassent principalement l'orignal, l'ours noir, le

petit gibier, la bernache du Canada, les canards et la perdrix. Les espèces de poissons les plus pêchées, dans la région par ces communautés, sont le doré, le brochet, l'omble de fontaine, le touladi et l'esturgeon (MDDEP, 2007). Il serait également intéressant de mentionner que les communautés algonquines de la région effectuent fort probablement la cueillette de fraises sauvages, de bleuets, de framboises et d'une variété de plantes médicinales dans la réserve de biodiversité. Les chasseurs algonquins prélèvent également l'écorce des bouleaux à papier pour la fabrication de cornets utilisés pour l'appel de l'original (MDDEP, 2007).

Le lac Lemoine attire un grand nombre d'utilisateurs qu'ils soient villégiateurs, plaisanciers, chasseurs/pêcheurs, voire résidents. La proximité de la ville de Val-d'Or y a significativement favorisé ces activités récréotouristiques. Un suivi estival de la qualité de l'eau y est réalisé par des citoyens partenaires du réseau de surveillance volontaire des lacs du MELCC. Les résultats des analyses des paramètres dits conventionnels (tels le phosphore total trace et la chlorophylle α), réalisées à l'été 2009, permettent d'affirmer que la qualité des eaux du lac Lemoine peut être problématique. Grâce aux données recueillies, nous pouvons situer l'état trophique de ce lac dans la classe mésotrophe où les concentrations de phosphore total trace et de chlorophylle sont élevées. Le lac Lemoine est ainsi à un stade intermédiaire d'eutrophisation. Une évaluation complète de cet état trophique devra être réalisée et tenir compte des composantes du littoral, telles les plantes aquatiques, le périphyton, les sédiments, de même que l'occupation humaine et la présence de fosses septiques. Afin de ralentir ce processus de

dégradation et de vieillissement, le MELCC recommande l'adoption de mesures qui permettent de limiter les apports de matières nutritives provenant d'activités humaines. Ces mesures seront essentielles pour préserver l'état du lac Lemoine et ses usages (MDDEP, 2010).

On note également la présence d'un camping à la convergence de la rivière Thompson et du lac Lemoine, soit près des limites nord-est de la réserve de biodiversité, de même que la forêt Piché-Lemoine, au sein de la réserve de biodiversité, où y sont pratiquées des activités récréatives.

On retrouve, dans la section nord-ouest de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana, un parcours de canoe-kayak qui débute au lac Clair et qui passe, par la suite, par les lacs Mourier et Lemoine ainsi que par la rivière Thompson et le lac De Montigny, pour se poursuivre au nord à l'extérieur de la réserve de biodiversité. Comme c'est souvent le cas pour les parcours de canoe-kayak, il est possible que des sites temporaires et officieux de halte ou de camping sauvage y soient aménagés sur les rives des plans d'eau.

De plus, plusieurs sentiers de motoneige balisés ou non traversent la réserve à différents endroits. Des sentiers de motoquad, de ski de fond, de randonnée pédestre et des sentiers cyclables traversent, quant à eux, la partie nord-est de la réserve de biodiversité.

La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana est scindée à deux endroits par des aménagements hydroélectriques. Sa portion sud-ouest est scindée par la centrale de Rapide-7 d'une puissance installée de 48 MW dont le barrage y crée un réservoir de plus de

230 km² et une chute de plus de 20 mètres de haut. La section ouest est, quant à elle, traversée par une ligne de transport d'énergie électrique dont l'emprise de 36,6 mètres est exclue de la réserve de biodiversité (MDDEP, 2007).

En ce qui a trait aux activités minières, on dénombre des titres miniers aux limites nord de la réserve de biodiversité et tout particulièrement à l'extrémité nord de l'esker localisé à l'est du lac Lemoine. Plusieurs autres titres miniers ont également été attribués tout autour de l'ancienne réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine depuis sa mise en réserve (BAPE, 2007). On dénombre également quelques titres miniers actifs près des limites de l'ancienne réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles. De plus, un parc à résidus miniers de la Division GoldEx des Mines Agnico Eagle Limitée a également été aménagé en 2007 entre l'esker mentionné ci-haut et l'embouchure du lac Lemoine. Ce parc à résidus miniers y est exploité en cas d'urgence et d'impossibilité d'utiliser le parc de résidus principal de la mine (BAPE, 2007; MDDEP, 2007). Selon le MDDEP (2007), il n'y a aucun site actif d'extraction de sable ou de gravier au sein des limites de la réserve de biodiversité.

La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana est caractérisée par un paysage fragmenté par des parterres de coupe et de très nombreux chemins en milieu forestier. Certains secteurs sont toutefois moins fréquentés et/ou accédés, en particulier au nord du lac Lemoine et dans le secteur des dunes et des bogs à l'est de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana.

Les chemins en milieu forestier illustrés à l'annexe 4 pourront faire l'objet de travaux d'amélioration.

2. Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana

Cette section présente les orientations de conservation et de mise en valeur, de même que les objectifs spécifiques à atteindre pour la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana.

2.1 Protection de la biodiversité

La gestion de la réserve de biodiversité devrait être réalisée prioritairement de manière à protéger ses écosystèmes et les espèces qui en dépendent, afin d'assurer la pérennité des processus qui régissent leur vie. Ceci signifie également de permettre aux écosystèmes ayant été perturbés par une récolte forestière récente ou par toute autre perturbation, particulièrement anthropique, de retrouver leur dynamique et leurs caractéristiques naturelles.

Hormis les secteurs de villégiature sur les rives du lac Lemoine exclus de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana, les bâtiments existants dans la réserve sont relativement dispersés sur le territoire. Il en est de même pour les diverses activités récréatives et fauniques qui se pratiquent sur le territoire. La gestion des activités devrait se faire de façon à ce qu'elles n'aient le moins d'impacts possible, voire aucun impact significatif à long terme sur la biodiversité.

Objectifs spécifiques :

▪ **Favoriser la résilience des écosystèmes forestiers perturbés**

Environ 40 % du territoire forestier de la réserve de biodiversité présente des traces des récoltes forestières antérieures. Les cicatrices de ces récoltes dans les secteurs ayant fait l'objet de coupes forestières, au cours des dix à quinze années précédant la création de la réserve de biodiversité, sont particulièrement visibles sur le terrain et sur les images satellites. D'autres portions du territoire de la réserve de biodiversité ont également fait l'objet de coupes forestières, mais dans un passé plus lointain. Ces secteurs sont donc déjà repeuplés par des communautés forestières d'âge moyen.

Les écosystèmes forestiers perturbés devront ainsi pouvoir retrouver leurs caractéristiques naturelles. L'absence de toute forme de coupe forestière favorisera cette résilience. La plupart de ces milieux sont caractérisés par une bonne productivité et seront en mesure de se rétablir au cours des prochaines décennies sans nécessiter des mesures de gestion active telles que la plantation ou la restauration.

▪ **Assurer la protection des forêts rares**

Les écosystèmes forestiers sur les buttes et les boutons de till, autant au nord qu'au sud ou qu'à l'ouest, sont dans l'ensemble les seuls à avoir été peu ou pas perturbés. Ces écosystèmes sont majoritairement constitués de peuplements matures ou de vieilles forêts. Les peuplements de feuillus tels les bétulaies jaunes à érable à sucre et les érablières à bouleau jaune ont un intérêt écologique tout particulier. De tels écosystèmes forestiers préservés sont très rares à cette latitude et y sont à leur limite nordique de

distribution. Certaines bétulaies jaunes situées au nord-est du lac Lemoine possèdent les caractéristiques des écosystèmes forestiers exceptionnels de type forêts rares, selon une caractérisation réalisée par l'équipe des écosystèmes forestiers exceptionnels du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Les autres peuplements matures et vieilles forêts de bouleaux jaunes et d'érablières à sucre qui n'ont pas été caractérisés pourraient cependant posséder ces mêmes qualités. Ainsi, toute forme de fragmentation supplémentaire du couvert forestier devrait être évitée, hormis les aménagements légers (ex. : sentier pédestre) permettant la découverte de ces milieux naturels.

▪ **Assurer la préservation des éléments géomorphologiques d'intérêt**

Une attention particulière doit être accordée à la moraine d'Harricana, aux kettles qui s'y trouvent, aux écosystèmes dunaires ainsi qu'au complexe de dunes et de bogs.

Les eskers devraient également être protégés de toute forme d'aménagement qui pourrait avoir un impact sur leurs nappes phréatiques.

Enfin, les milieux humides de la réserve sont également d'une grande richesse et d'une grande diversité. Tout aménagement devrait y être évité.

2.2 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel

L'acquisition des connaissances, en plus d'être importante pour l'atteinte des objectifs spécifiques à la protection du patrimoine naturel, permettra de réaliser un suivi du milieu naturel. Les connaissances acquises peuvent aussi contribuer au développement d'activités de

découverte de la nature, d'éducation et de sensibilisation. Enfin, elles aideront les gestionnaires du territoire dans l'analyse des projets de mise en valeur et favoriseront une compréhension commune des enjeux entre les partenaires de gestion.

Les connaissances écologiques, notamment celles portant sur la capacité de support des milieux naturels, et les connaissances sur l'impact des activités récréatives et touristiques sur les écosystèmes, devront être développées afin de bien apprécier les richesses du territoire, de disposer de données représentatives et de développer les outils nécessaires à une bonne gestion, permettant ainsi d'assurer la conservation de la biodiversité propre à ce territoire.

Objectifs spécifiques :

- ***Développer les connaissances liées aux éléments géomorphologiques et forestiers d'intérêt***

Le MELCC ciblera certains besoins liés au développement des connaissances sur la biodiversité. À titre d'exemple, un inventaire floristique devra être réalisé. Une liste des espèces fauniques, terrestres et ichthyologiques, fréquentant la réserve de biodiversité pourra également être constituée avec l'aide de partenaires régionaux du domaine faunique. La connaissance plus approfondie des diverses espèces (floristiques et fauniques) associées aux écosystèmes des vieilles forêts de feuillus nobles, dont les érablières à sucre présentes dans la réserve de biodiversité, est souhaitée, voire nécessaire. Sur le plan des caractéristiques physiques, la connaissance des espèces floristiques associées aux écosystèmes dunaires, aux milieux humides, à la moraine et aux eskers devra être développée davantage. D'autres inventaires ou recherches scientifiques, en ce qui a trait aux diverses problématiques

écologiques existantes ou anticipées, pourront également être réalisés ultérieurement.

- ***Faire un suivi des impacts anthropiques sur le lac Lemoine***

L'importante occupation, les usages et les projets de développement riverains du lac Lemoine font en sorte qu'il est important de mieux connaître leurs impacts actuels et anticipés sur le lac et faire un suivi de la qualité de ses eaux et de ces écosystèmes aquatiques et riverains.

2.3 Gestion intégrée et participative

L'importante superficie de la réserve de biodiversité et l'hétérogénéité des milieux naturels qu'elle protège, de même que la variété des modes d'occupation et d'utilisation du territoire, font en sorte qu'il est souhaitable de mettre en place une gestion axée sur la participation des intervenants concernés. Ceci, afin de permettre l'atteinte des objectifs de protection du patrimoine naturel et de gestion harmonieuse des activités récréatives. La concentration de villégiateurs sur les berges du lac Lemoine, tout près du centre-ville de Val-d'Or, apporte une dimension sociale importante à ce territoire. Cette dimension doit donc être prise en considération dans la gestion de la réserve de biodiversité.

Objectifs spécifiques :

- ***Mettre en place une gestion participative et concertée***

La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana s'étire en longueur sur environ 65 km. Les contextes naturels et humains y sont très variés. Ainsi, pour la gestion de la réserve, le MELCC devra bénéficier de la participation des divers usagers et détenteurs de droits fonciers (pourvoirie sans droits exclusifs, villégiateurs, chasseurs et trappeurs) ainsi que

de celle des villes de Rouyn-Noranda et de Val-d'Or, de même que de la municipalité de Rivière-Héva. Les communautés algonquines s'avèreront également des partenaires importants pour la gestion de cette réserve de biodiversité, puisque leurs membres y pratiquent des activités, en particulier dans la réserve de castor.

Le MELCC favorisera la mise en place d'un comité de conservation où les divers intervenants concernés pourront discuter des enjeux de protection de la réserve de biodiversité et des moyens à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux soulevés. Un plan d'action sera également élaboré par le MELCC en collaboration avec les partenaires de gestion. Ce plan d'action déterminera notamment les actions à réaliser, les moyens préconisés, les acteurs identifiés pour la réalisation des actions, l'horizon de réalisation et le mécanisme d'évaluation des résultats de ces actions.

▪ **Accorder une attention particulière à la gestion du lac Lemoine**

Le contexte plus anthropisé du lac Lemoine, de ses rives et de ses environs immédiats fait en sorte qu'un volet particulier traitant de cette portion de la réserve de biodiversité et de ses enjeux spécifiques puisse être intégré au processus de gestion participative.

3. Zonage

La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana couvre un territoire diversifié, autant sur le plan de ses milieux naturels, que de ses modes d'occupation et d'utilisation, que de l'état général de son environnement. La gestion du territoire devra tenir compte de la facilité d'accès de certaines portions du territoire, en particulier par le nord-est. En tenant compte des écosystèmes, de l'état actuel du milieu naturel,

des objectifs de protection et de gestion et, dans une autre mesure, de l'occupation et de l'utilisation du territoire, la réserve de biodiversité a été subdivisée en cinq zones. Ces zones ont un niveau de protection et le même régime d'activités. Cependant, les mesures de protection et les possibilités de mise en valeur tiendront compte des particularités spécifiques à chacune de ces cinq zones. Elles ont des éléments d'intérêts écologiques ou à préserver qui leurs sont propres, par exemple des vieilles forêts de feuillus, une diversité de milieux humides, des kettles ou des dunes de sable.

La délimitation des zones est illustrée à l'annexe 4. Le MELCC tiendra compte de ce zonage et de la particularité de chaque zone pour la gestion de cette réserve de biodiversité et lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'activités ou d'aménagements.

Ces zones sont :

- Zone I : Basses collines de till
- Zone II : Moraine d'Harricana
- Zone III : Plaine limono-argileuse bosselée
- Zone IV : Lac Lemoine
- Zone V : Plaine argileuse et humide

Zone I : Basses collines de till

Cette zone fait partie d'un complexe de basses collines de plus grande dimension occupant le territoire entre le lac Simard et le réservoir Decelles. La zone I couvre 46 km², soit environ 13 % du territoire de la réserve de biodiversité.

Cette zone peut être considérée comme étant une zone dite « naturelle » bien qu'elle soit marquée par des empreintes humaines visibles, en particulier dans la portion nord de cette zone où des récoltes ont eu lieu dans les années 1990. La portion de cette zone au sud de la ligne de transport d'énergie électrique est caractérisée

par des forêts d'âge moyen, voire plus anciennes. Les perturbations proviennent principalement de brûlis datant de la fin des années 1960 ou du début des années 1970. Plusieurs de ces basses collines sont composées de sols très minces et présentent des pentes prononcées. L'importante butte à l'est de la zone, de même que certains versants sont propices à la présence de bétulaies jaunes à sapin. Le reste des basses collines ou des basses-terres limono-argileuses au sud du lac Godard, abritent des écosystèmes favorables aux sapinières (épinette noire ou à bouleau blanc) et aux pessières noires (à sphaignes, à mousses ou à éricacées). Les secteurs plus récemment récoltés sont, quant à eux, colonisés par des peuplements de feuillus intolérants, alors que les pessières noires et les pinèdes grises occupent la majorité du reste de la zone. Il est également intéressant de mentionner ici la présence d'un peuplement d'érables rouges le long de la limite sud-est de la zone I. Cette zone est également celle où on dénombre le moins de milieux humides.

Bien que le paysage forestier de la zone I ne soit pas entièrement naturel, le taux d'occupation y est relativement faible. Toutefois, le taux de fragmentation y est élevé. La présence humaine y est notable et périodique (principalement pour la chasse). Le réseau de chemins en milieu forestier et de sentiers couvre 110 km linéaires et semble toutefois se limiter aux accès essentiels pour les bâtiments. On y dénombre seulement dix bâtiments, uniquement des camps de chasse. Le taux d'occupation y est ainsi relativement faible, soit d'un bâtiment aux 4,6 km². L'indice de fragmentation de la zone I est de 2,4 km par km², ce qui est considéré élevé selon Quigley *et al.* (2001).

L'objectif de conservation pour cette zone est d'y améliorer le caractère naturel là où le territoire a

été récolté et d'y diminuer le taux de fragmentation en limitant à l'essentiel le nombre de chemins en milieu forestier et de sentiers. Il ne s'avère donc pas nécessaire d'y envisager des mesures actives de gestion, telle la plantation ou la restauration.

Zone II : Moraine d'Harricana

La zone II est la plus grande zone de la réserve de biodiversité. Elle couvre 158 km², soit environ 43 % de la superficie de la réserve de biodiversité et offre une très grande diversité d'écosystèmes et de paysages. La zone II englobe la portion de la moraine d'Harricana qui traverse la réserve de biodiversité, mais également tous les milieux naturels associés à la moraine, notamment le complexe de dunes et de bogs. La carte à l'annexe 2 permet de constater le grand nombre d'éléments d'intérêt écologique de cette zone.

Toutefois, cette diversité ne se traduit pas nécessairement sur le plan des écosystèmes forestiers. En effet, la totalité de la zone II est favorable au développement des sapinières (à épinette noire, à bouleau blanc) sur la moraine, et au développement des pessières noires (à mousses, à éricacées ou à sphaignes) sur le complexe de dunes et de bogs au sud de la moraine. Quelques écosystèmes ponctuels sont, quant à eux, propices aux sapinières à érable rouge.

Cependant, la situation observée sur le terrain est toute autre. Le paysage y est dominé par des pessières noires, quelques pinèdes grises et bétulaies blanches, de même que par des secteurs de coupes forestières. Les portions centrales à l'ouest de la propriété d'Hydro-Québec sont dominées, quant à elles, par des forêts d'âge moyen, alors que de jeunes peuplements en régénération dominant le sud-est du lac Lemoine. À l'instar de la zone I, les

peuplements matures et les vieilles forêts y sont très rares et dispersés.

La présence et les traces de l'utilisation humaines sont variables en densité ou en intensité selon le secteur de cette zone. On y dénombre une quarantaine de bâtiments, soit six baux de villégiature et plus d'une trentaine de camps de chasse. Le taux d'occupation y est d'environ un bâtiment aux 4 km², ce qui est relativement faible. Ce résultat est dû au fait que les secteurs de villégiature concentrés en rives et aux abords du lac Lemoine ont été exclus des limites de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana. La gestion de la réserve de biodiversité doit donc obligatoirement prendre en considération cette présence humaine enclavée comme si elle faisait partie du territoire protégé. Le réseau de chemins en milieu forestier et de sentiers s'y étend sur environ 415 km linéaires, ce qui, selon Quigley *et al.* (2001), représente un indice de fragmentation élevé. On note une densité particulièrement élevée de chemins dans le secteur des kettles.

Aucune mesure de gestion active n'y est prévue à court terme. Cependant, le taux de fragmentation élevé et la forte proportion de jeunes peuplements issus des récoltes forestières antérieures font en sorte que l'objectif de conservation pour cette zone est de favoriser le plus efficacement possible le retour à un indice de naturalité élevé, donc à des paysages naturels. En ce qui a trait à la fragmentation du territoire, il y aura lieu de déterminer quels chemins en milieu forestier et quels sentiers sont essentiels à l'accès aux bâtiments. Les autres devront être fermés et renaturalisés. Certains secteurs de la zone II ont, par ailleurs, fait l'objet de plantation de pins gris. Un suivi de l'évolution de ces écosystèmes d'origine non naturelle devra être envisagé.

En raison de la présence de traces d'utilisation humaine et d'un indice de fragmentation élevé, la zone II s'apparente à une zone « naturelle aménagée ». Toutefois, son taux d'occupation est faible et d'importantes portions sont caractérisées par un paysage naturel, en particulier ceux où on trouve une bonne concentration de milieux humides. La gestion de cette zone devra ainsi permettre qu'elle retrouve à long terme son caractère naturel.

Zone III : Plaine limono-argileuse bosselée

Cette zone est formée d'un agencement de buttes qui émergent d'une plaine d'origine glacio-lacustre aux dépôts d'argile et de limon. Elle couvre 64 km², soit environ 18 % du territoire de la réserve de biodiversité. Les buttes offrent un environnement favorable aux sapinières (à épinette noire ou à bouleau blanc), alors que les basses-terres limono-argileuses favorisent, quant à elles, les pessières noires (à sphaignes, à mousses ou à éricacées). Quelques portions de la zone III ont subi des coupes forestières totales dans les années 1980. Toutefois, les principales empreintes humaines y sont des coupes avec protection de la régénération réalisées en 2008-2009. Les buttes, ayant été épargnées, sont peuplées aujourd'hui de bétulaies blanches, de quelques bétulaies jaunes et même d'un peuplement d'érables rouges. D'ailleurs, la zone III, malgré les quelques perturbations humaines, est celle qui abrite le plus de forêts matures et de vieilles forêts qui y peuplent les buttes et les buttes de till.

On dénombre trente droits fonciers dans la zone III, soit huit baux de villégiature, tous situés sur les rives du réservoir Decelles, alors que les vingt-deux autres droits fonciers sont, quant à eux, des baux d'abris sommaires. Le taux d'occupation de cette zone est important, soit d'un bâtiment aux 2 km². Les accès terrestres à

la zone III y sont, par ailleurs rares, mais il est possible d'y accéder par bateau via le réservoir Decelles. L'indice de fragmentation de cette zone est élevé (Quigley *et al.* 2001). En effet, on y observe environ 109 km linéaires de chemins en milieu forestier et de sentiers, ce qui représente un indice de fragmentation de 1,7 km par km². Or, une forte proportion des chemins en milieu forestier a été aménagée en vue des récoltes de 2008-2009. Leur empreinte sur les écosystèmes restera visible encore quelques années.

L'objectif principal de conservation pour cette zone est d'y maintenir les caractéristiques des forêts matures et des vieilles forêts et d'y favoriser la résilience des peuplements ayant fait l'objet des récentes récoltes. Toute nouvelle fragmentation du territoire devra y être limitée à l'exception des travaux nécessaires pour la mise en valeur éducative ou écotouristique du territoire (ex. : sentiers pédestres, refuges, panneaux d'interprétation). À moyen terme, seuls les chemins menant à des bâtiments existants devront être maintenus.

La zone III s'apparente à une zone « naturelle ». À ce titre, elle sera gérée de façon à accroître sa naturalité, notamment vis-à-vis de nouveaux aménagements, de toute fragmentation supplémentaire et dans la poursuite des objectifs visant la résilience des écosystèmes.

Zone IV : Lac Lemoine

Le lac Lemoine constitue à lui seul une zone distincte. Le développement et l'aménagement de ses berges ainsi que son importante utilisation, en raison de la proximité du centre-ville de Val-d'Or, font en sorte que le lac Lemoine connaît une pression humaine différente des autres zones de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana. Un très grand nombre de chalets sont situés sur les

rives du lac. Bien que la majorité de ces propriétés ont été exclues des limites de la réserve de biodiversité, la zone IV doit être gérée en considérant cette présence humaine comme si elle en faisait partie. Cette concentration de bâtiments en rives peut avoir par endroits des impacts significatifs sur le lac, sur la qualité de ses eaux et celle de ses écosystèmes aquatiques.

Il s'agit d'une zone dite « humanisée ». On y estime à plus de 200 le nombre de chalets ou de résidences construits sur les rives du lac Lemoine, alors que la zone IV ne couvre qu'environ 23 km² pour environ 50 km de rives. La densité moyenne de l'occupation y est d'un bâtiment à tous les 250 mètres, ce qui est très élevé. Sans compter qu'il y a une importante occupation riveraine en amont et en aval du lac Lemoine, soit au niveau des rivières Thompson et Piché et au lac Mourier. Bref, l'équilibre entre la présence humaine et le maintien de la qualité des écosystèmes est ici très préoccupant. Les divers riverains constitueront d'importants partenaires potentiels pour assurer la protection efficace du lac.

Zone V : Plaine argileuse et humide

La partie située au nord du lac Lemoine se distingue du reste de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana, notamment en raison de sa topographie relativement plane. En effet, cette zone, représentative de la grande plaine glacio-lacustre limono-argileuse typique de l'Abitibi, possède de nombreux milieux humides. Quelques monticules de till et quelques petits eskers apportent ici une certaine diversité dans l'homogénéité de cette plaine.

La zone V offre également un environnement favorable au développement de sapinières (à bouleau blanc, à épinette noire, à épinette noire et sphaigne) et de pessières noires (à

sphaignes, à mousses ou à éricacées). La particularité de la zone V est qu'elle abrite plusieurs milieux propices pour l'établissement de la sapinière à bouleau jaune. C'est d'ailleurs ici que les rares peuplements de bouleaux jaunes de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana s'y retrouvent. Hormis les quelques bétulaies jaunes, la majorité de la végétation actuelle est constituée de jeunes peuplements résineux à feuillus en régénération. Ce qui explique le fait que les quelques pessières noires y soient entourées de peuplements de feuillus intolérants.

Le relief plat et ses quelques dépressions, de même que le mauvais drainage ayant conduit à la formation de dépôts organiques, y favorisent la présence d'un bon nombre de milieux humides dans cette zone. On y trouve notamment des tourbières ombrotrophes et minérotrophes de grande superficie, de même que de nombreux marécages résineux et arbustifs.

La présence humaine et la fragmentation du paysage y sont notables principalement dans la partie nord de la zone V. Des sentiers de motoquad, de motoneige, de vélo et des anciens chemins d'accès à partir du nord de la réserve de biodiversité y sont nombreux. Toutefois, plusieurs de ces chemins ne sont plus praticables et ne seront plus visibles sous peu. Cependant, l'indice de fragmentation actuel de la zone V est de 1,8 km par km², soit 132 km linéaires de chemins en milieu forestier et de sentiers pour une superficie de 73 km². Selon Quigley *et al.* (2001), il s'agit ici d'un taux de fragmentation élevé.

On recense 24 bâtiments dans cette zone, soit 6 chalets de villégiature et 18 camps de chasse. Le taux d'occupation y est d'un bâtiment aux 3 km², soit un taux relativement faible.

L'objectif de conservation pour cette zone à caractère « naturelle », sera d'y réduire la fragmentation par le maintien des chemins en milieu forestier et des sentiers donnant actuellement accès aux bâtiments. Cependant, il y sera possible de développer des sentiers éducatifs et récréatifs pour la pratique de randonnées non motorisées répondant à la vocation récréative de la forêt Piché-Lemoine. La protection des peuplements rares de bouleaux jaunes fait obligatoirement partie des objectifs spécifiques de conservation de cette zone.

4. Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana

La réserve de biodiversité vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve de biodiversité doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent pas cependant l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans un règlement l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité.

4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana

Les dispositions contenues au Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues au règlement visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Comme ce règlement ne distingue pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité, le MELCC a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MELCC à l'adresse :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

Enfin, le règlement contient également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut, notamment, venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagement faunique et récréatif), et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6. Gestion

6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La gestion de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et du Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana. Dans sa gestion, le MELCC bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci.

6.2 Suivi

Tel que mentionné à la section 2 « Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana », un suivi de l'état du milieu naturel sera mis en place en collaboration avec les partenaires régionaux et locaux suivants : les intervenants municipaux, environnementaux, du domaine de la récréation et de l'éducation ainsi que les résidents, villégiateurs, chasseurs, pêcheurs, piégeurs, etc.

6.3 Participation des acteurs concernés

Tel que mentionné à la section 2 « Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana », le MELCC s'adjoindra la collaboration et la participation des acteurs concernés par la gestion de la réserve de biodiversité. Il souhaite élaborer un plan d'action orientant la gestion de la réserve de biodiversité dans une perspective de protection et de mise en valeur du territoire et des

ressources. Le MELCC verra à l'élaboration du plan d'action en collaboration avec les acteurs régionaux concernés. Le mécanisme de participation et de concertation des intervenants du milieu sera développé par le MELCC, et ce, en fonction des réalités territoriales régionales et locales.

La gestion de la réserve de biodiversité respectera les principes de conservation suivants :

- maintenir la dynamique naturelle des écosystèmes;
- restaurer ou favoriser la restauration des écosystèmes perturbés à court et moyen termes;
- respecter la capacité de support des écosystèmes;
- maintenir les activités non industrielles de prélèvement, sans toutefois encourager leur développement;
- acquérir et diffuser les connaissances sur le patrimoine naturel et culturel;
- participer à la gestion des territoires situés en périphérie afin d'assurer une harmonisation avec les objectifs de conservation poursuivis dans la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana.

Références bibliographiques

- Audet, G. et J.-P. Ducruc, 1984. *Inventaire du Capital-Nature de la forêt Piché-Lemoine : description préliminaire des unités écologiques*. Ministère de l'Environnement du Québec, Division des inventaires écologiques n^o 11, 51 p.
- Audet, G., J.-P. Ducruc et D. Veillette, 1986. *Le Cadre écologique de référence de la Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or (partie municipalisée), volume 1 : La méthodologie*. Ministère de l'Environnement du Québec, Division de la cartographie écologique n^o 23, 58 p.
- Baldwin, W.K.W., 1958. *Plants of the Clay Belt of Northern Ontario and Quebec*, Département des Affaires nordiques et des Ressources nationales, Canada, *Nat. Mus. Bull.* n^o 156, 324 p.
- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 2007. *Rapport d'enquête et d'audience publique 244 – Projets de réserves de biodiversité du lac des Quinze, du lac Opasatica, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles en Abitibi-Témiscamie*. 103 p.
- Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, 2014. *Extractions de l'Atlas du Système Géomatique de l'information sur la Biodiversité (SGBIO) pour le territoire des réserves de biodiversité projetées de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Québec, septembre, 9 p.
- Commission de toponymie du Québec, 1996. *Noms et lieux du Québec*. [En ligne] <http://www.toponymie.gouv.qc.ca/ct/accueil.aspx>
- Ducruc, J.-P., 1992. *Les dépôts de surface*. Pédologie forestière, chap. 2, *Modulo*, pp. 5-20.
- Gérardin, V., J.-P. Ducruc et P. Beauchesne, 2002. *Planification du réseau d'aires protégées du Québec : principes et méthodes de l'analyse écologique du territoire*, *Vertigo* - La revue en sciences de l'environnement sur le WEB, vol 3, no 1. [En ligne] http://www.vertigo.ugam.ca/vol3no1/art6vol3n1/vgerardin_et_al.html
- Gérardin, V. et D. McKenney, 2001. *Une classification du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec*. Ministère de l'Environnement du Québec, Service de la cartographie écologique, IUCN, no 60, 40 p. [En ligne] http://www.iucn.org/themes/pbia/wl/docs/biodiversity/cop6/french_forests.doc
- Imbeau, L. 2004a. *Rapport d'observations dans le secteur de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine* – Statistiques générales tirées du SGDO, 29 octobre, La Société du loisir ornithologique de l'Abitibi, 41 p.
- 2004b. *Rapport d'observations dans le secteur de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles* – Statistiques générales tirées du SGDO, 29 octobre, La Société du loisir ornithologique de l'Abitibi, 6 p.

Lavoie, G., 1992. *Plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables au Québec*. Environnement Québec, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, Division de la diversité biologique, Québec, 180 p.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007. *Proposition de plans de conservation : réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica, réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze, réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine et réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles – Document de consultation publique*, 88 p.

2008a. *Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles – Plan de conservation sommaire*. Direction du patrimoine écologique et des parcs, 20 mars, 14 p.

2008b. *Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine – Plan de conservation sommaire*. Direction du patrimoine écologique et des parcs, 20 mars, 14 p.

2010. *Lac Lemoine (520A) – Suivi de la qualité de l'eau 2009*. Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL), Direction du suivi de l'état de l'environnement, [En ligne] www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rsvl/index.htm

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2014a. *Le cadre écologique de référence du Québec – version 2013 adaptée*. Québec, Direction de l'écologie et de la conservation, septembre.

2014b. *Guide de consommation du poisson de pêche sportive en eau douce*. [En ligne]

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/guide/recherche.asp>

Ministère de l'Environnement du Québec, 2003. *Plan de conservation : Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine*, Québec, Direction du patrimoine écologique et des parcs, 7 p.

Ministère de l'Environnement du Québec, 2003. *Plan de conservation : Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles*, Québec, Direction du patrimoine écologique et des parcs, 7 p.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007. *Liste des espèces de poissons capturées, secteurs rivière Piché et lac Lemoine*, 1 page + carte, tiré de BAPE – Projet de réserves de biodiversité du lac des Quinze, du lac Opasatica, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles en Abitibi-Témiscamingue. Rapport d'enquête et d'audiences publiques no 244.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune – Secteur Faune du Québec, 2006a. *Acquisition de données et d'information – Réserve de biodiversité projetée (RBP) Forêt Piché-Lemoine*. Commentaires effectués par J-P Hamel, Direction de l'aménagement de la faune, Rouyn-Noranda, 23 mars, 15 p.

2006b. *Acquisition de données et d'information – Réserve de biodiversité projetée (RBP) Réservoir Decelles*. Commentaires effectués par J-P Hamel, Direction de l'aménagement de la faune, Rouyn-Noranda, 24 mars, 18 p.

Miron, F., 2000. *Abitibi-Témiscamingue : de l'emprise des glaces à un foisonnement d'eau et de vie : 10 000 ans d'histoire*. Éditions Multimondes 159 p.

Municipalité régionale de comté Vallée-de-l'Or, 2005. *Schéma d'aménagement et de développement* – dernière modification 14 septembre 2012. Service de l'aménagement et du développement, pp. 207-223.

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, *Manuel de foresterie*, Éditions Multimondes, 2009, 1510 p.

Quigley, T. M., R. W. Haynes et W. J. Hann. 2001. *Estimating ecological integrity in the interior Columbia River basin*. *Forest Ecology and Management* 153:161-178.

Robitaille, A. et M. Allard, 1996. *Guide pratique d'identification des dépôts de surface au Québec : notions élémentaires de géomorphologie*. Direction de la gestion des stocks forestiers et Direction des relations publiques du ministère des Ressources naturelles, Les Publications du Québec, 109 p.

Société de la faune et des parcs du Québec, 2001. *Plan de développement régional associé aux ressources fauniques de l'Abitibi-Témiscamingue*. Direction de l'aménagement de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue, Rouyn-Noranda, 197 p.

Société du loisir ornithologique de l'Abitibi, 2004. *Observations dans le secteur de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine*. Communication personnelle, 44 p.

Société du loisir ornithologique de l'Abitibi, 2004. *Observations dans le secteur de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles*. Communication personnelle, 9 p.

Veillette, J., 1983. *Déglaciation de la vallée supérieure de l'Outaouais, le lac Barlow et le sud du lac Ojibway*. *Géographie physique et Quaternaire*, vol. XXXVII, n^o 1: 67-84.

Veillette, J., 2000. *Un roc ancien rajeuni par les glaciers*, dans : *Abitibi-Témiscamingue, de l'emprise des glaces à un foisonnement de vie*. Éditions Multimondes, pp. 1-38.

Annexe 3 — Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana : Occupations et usages



